Commune d'

ARBONNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)

ANNEXES



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal Maison des Communes - rue Auguste-Renoir — CS 40609 - 64006 PAU CEDEX Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - service.urbanisme@apgl64.fr



SOMMAIRE

Pièces de procédure

Pièces écrites

PPRI

Plan des servitudes d'utilité publique

Plan du réseau public d'assainissement collectif

Plan du réseau public d'alimentation en eau potable

Etude de faisabilité zone d'activité Le Lana secteur Pouy – approche spatiale, économique et financière – CASPB – SEPA – 2010

Etude hydraulique réalisée secteur POUY

Etudes de sols réalisés pour les secteurs constructibles non desservis par l'assainissement collectif

Plan des secteurs à l'intérieur desquels s'exerce le droit de préemption urbain

Etude ARTELIA Schéma Directeur du système d'assainissement de la STEP de Bidart, décembre 2016 (synthèse)

Commune d'

ARBONNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)

ANNEXES – pièces écrites



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal Maison des Communes - rue Auguste-Renoir – CS 40609 - 64006 PAU CEDEX Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIÈRES

1 SERVITUDES D'UTILIT	E PUBLIQUE	4
1.1 SERVITUDES D'UTILIT	E PUBLIQUE	4
1.2 SERVITUDE I3 RELATI	IVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ	6
2 SITES ARCHEOLOGIOU	UES	11
3 SCHEMAS DES RESEAU	UX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	13
3.1 SCHEMA DU RESEAU D	'EAU POTABLE	13
3.2 SCHEMA DU RESEAU D	'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
	on collectif	
3.2.3 Eaux pluviales		21
4 SECTEURS AFFECTES	PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE	
TRANSPORTS TERRESTRE	S	21
IKANSI OKIS IEKKESIKE	U	41
5 ETUDES D'ELABORATI	ION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES	42
6 PLAN DE PREVENTION	I DES DISOUES PREVISIRI ES RENDU OPPOSARI E	47

. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1.1 Servitudes d'utilité publique

17 mars 2015



Porter à connaissance Commune d'Arbonne

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JUF	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
EGLISE SAINT-LAURENT	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	27/12/1991	EGLISE
ANCIENNE BENOITERIE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	28/02/1991	PETITS MONUMENTS RELIGIEUX

13 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ARCANGUES-BIDART	66,2	300	Traverse	3,04	AM 4 juin 2004 NOR : INDIO402950A(1)
ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	80	600	Traverse	1,89	AM 16 Aout 2004 NOR: INDIO403538A(2)

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE NOM	S_Inst	Prescription	Salsine_Maire	Enquête	Approbation	Révision	Prescrit
64035 ARBONNE	DDE	28/06/2000	26/11/2001	04/10/2002	09/07/2003		0

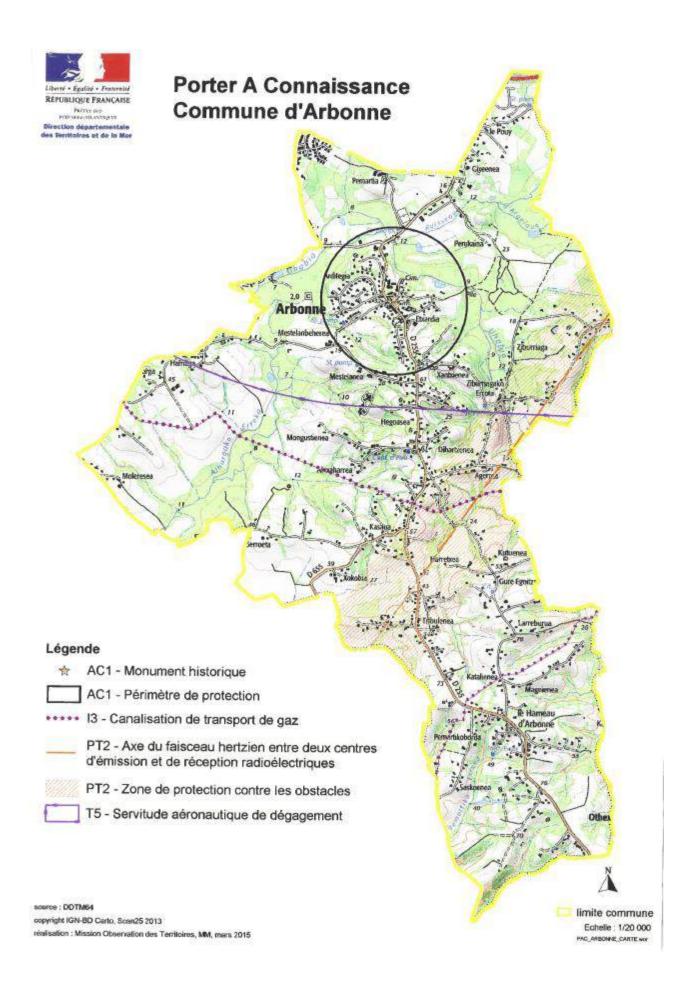
PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

No_ANFR	NOM_GEN	Type	Altitude	Extrémité_du_FH	ID_MAP	ID_MAP_SUP
0640140093	BAYONNE-HOTEL DE POLICE	PT2	15 m	ASCAIN-LA RHUNE	0	0

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
1	Biarritz-Bayonne-Anglet	T5	21/03/1983	18 653,25



rêté d'Autorisation

GAZ 13 - page

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de ARBONNE - 64

Servitudes 13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

Dénomination des ouvrages TEREGA fraversant la commune ,

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1: Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	sur la commune (km)	Référence Amèlé d'Autorisali
ARCANGUES-BIDART	66,2	300	Traverse	3,04	AM 4 juin 2004 NOR: IND/0402950A ⁽¹⁾
ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	80	009	Traverse	1,89	AM. 16 Aout 2004 NOR: INDI0403538A ^[2]

Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004. (1)

Améré du 16 août 2004, déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz, accordé par ministre d'Etat, ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer publié au journal officiel le 27 Aout 2004.

(2)

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr TEREGA S.A.

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Références aux principaux fextes officiels κi

Code de l'énergie

Code de l'environnement

Partie législative : Articles L555-16 et Articles L555-25 à L555-30 Partie réglementaire : Chapitre V du fitre V du livre V

0

Code de l'Urbanisme

Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1 Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16 0 0

Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du fivre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitude non aedificandi რ

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

g A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable c TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)	4à6m	10 m
Nom de la canalisation	CANALISATION DN 300 ARCANGUES-BIDART	CANALISATION DN 600 ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE
Salata Amerikan		

GAZ 13 - page 3

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m	cle glissant centré sur la canalisation en m)
	Confraintes associees	associees
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
Nom de la canalisation	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP neuf > 100 pers d'ERP>100 pers, d'ERP neuf > 100 pers d'ERP>100 pers, d'ERP neuf > 100 pers subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet existant>100 pers subord approuvée par TEREGA. - Pas d'Installation Nucléaire de Base one étude de résision de une étude de résision de compatibilité par le compatibilité par le compatibilité par le compatibilité par le réalisation de construire pour le compatibilité par le réalisation de construire par le construire par le compatibilité par le réalisation de construire par le réalisation de construire par le compatibilité par le réalisation de construire par le compatibilité par le réalisation de construire par le compatibilité par le réalisation de construire par le construire pa	 Pas d'ERP neuf > 100 pers Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base Permis de construire pour extension d'un ERP existant> 100 pers subordonné à: la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par IEREGA une étude de résistance du bâti.
CANALISATION DN 300 ARCANGUES-BIDART	% m %	5 m
CANALISATION DN 600 ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	270 m	5 m
southandtand face 8 91 12 to 9 91 12 sold Highes soll legistant face of 11 100 - ATOM	a prochact	

NOTA: pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TEREGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TEREGA de fout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement). Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TEREGA (cerfa, n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatories préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R55-31 - IV du Code de l'Environnement).

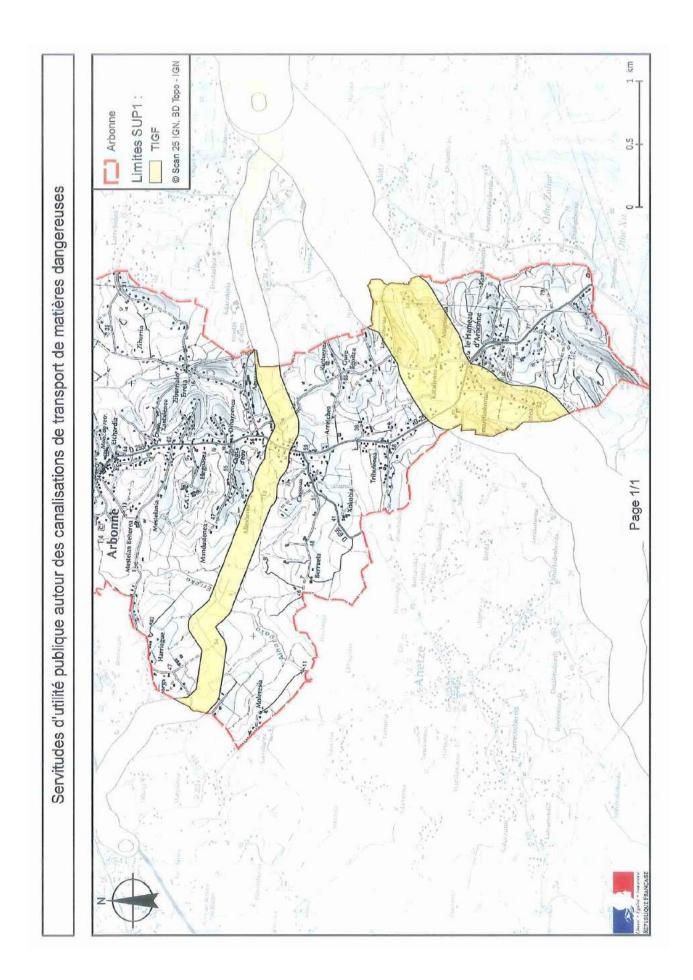
¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui conceme plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V au livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le t**élé service** www.seseaux-et-canalisations.gouv.<u>it</u> et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA.



2 SITES ARCHEOLOGIQUES

Trois zones de présomption archéologique sont localisées sur la commune d'Arbonne. Ces zones sont les suivantes .

- zone de présomption archéologique au lieu-dit « Tribulenea » (au Sud-Ouest de la commune) : occupation du Paléolithique Moyen et Supérieur ;
- zone de présomption archéologique au niveau de la borne routière 95 (au Sud de la commune) : occupation du Paléolithique Moyen et Supérieur ;
- zone de présomption archéologique au niveau du bourg : église et cimetière de l'époque Moderne.

Ces sites font l'objet d'un arrêté préfectoral n° AZ.09.64.12 du 28 Décembre 2009 relatif au zonage archéologique sur la commune d'Arbonne.

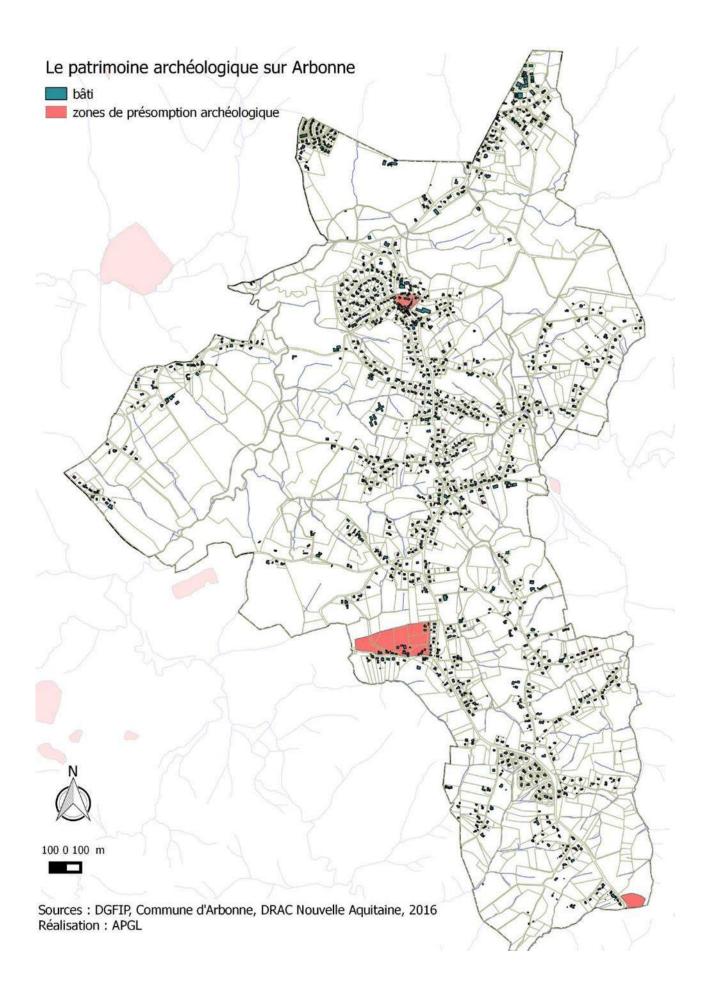
Les prescriptions de l'article 2 de cet arrêté sont les suivantes :

« Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54, Rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 Le Bourg : église et cimetière d'Epoque moderne.

2 Tribulenea : occupation du Paléolithique moyen et supérieur. 3 — Borne 95 : occupation du Paléolithique moyen et supérieur.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol au plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles. Service régional de l'archéologie – 54, Rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé. »



3 SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A compter du 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

La Communauté d'agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus), repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

Cette gestion globale de l'eau s'affiche au travers de la marque « Gure Ura, l'eau du Pays Basque ». Cette nouvelle marque a été lancée le 22 mars 2018.

3.1 Schéma du réseau d'eau potable

Alimentation :

L'eau potable de la commune d'Arbonne provient :

- A 70-80 % d'un captage sur la Nive ; l'usine de production dispose d'une capacité nominale de 56 000 m3/jour ;
- A 20-30 % d'eau du réservoir d'Errepira (mélange du captage d'Errepira et des sources de Laxia et Ursuya).

Il n'a pas été relevé de problème quantitatif pour les sources de Laxia et d'Ursuya et pour l'usine de la Nive. Concernant cette dernière, l'usine dispose d'un de stockage ayant une autonomie de un jour et demi ainsi qu'une interconnection avec les sources des landes.

> Stockage et distribution :

La distribution d'eau potable sur la commune d'Arbonne concerne plusieurs réservoirs qui sont les suivants :

- réservoir d'Errepira : ce réservoir est en cours de rénovation et va être agrandi de 200 m3 (soit 2h d'autonomie) à 2000 m3 (soit 10-12h d'autonomie),
- réservoir de Poutchinots : ce réservoir va être amélioré,
- château d'eau d'Arbonne,
- château d'eau d'Ahetze.

A terme les châteaux d'eau d'Arbonne et d'Ahetze seront supprimés en raison d'un faible marnage.

Une réhabilitation de tout le réseau situé en centre bourg a été réalisée en 2013 ainsi que la reprise de 1,5km de réseau dans la partie Sud de la commune pour supprimer, entre autres, les branchements en plomb du réseau.

QUALITE DE L'EAU POTABLE

Le bulletin de L'ARS concernant la commune d'Arbonne confirme une bonne qualité d'eau au robinet.

A Errepira, le captage s'effectue dans les alluvions de la Nive où une concentration importante en manganèse implique un traitement de démanganisation suivi d'une chloration.

Pour les sources de Laxia et d'Ursuya, une simple chloration est effectuée.

Le captage de la Nive prélève directement dans la Nive. La Nive présente en grande quantité de coliformes (pour plus des deux tiers thermotolérants) et d'entérocoques, ce qui impose un traitement poussé de l'eau brute de la Nive (rapport annuel de la Nive) par ozonation afin de la rendre potable et apte à la consommation. L'eau produite à l'Usine de la Nive est de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

3.2 Défense incendie

LE RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La défense contre les incendies est une compétence communale.

L'obligation réglementaire fixée par décret n° 2015-235 du 27 février 2015 consiste notamment à :

- 1. identifier les risques à prendre en compte. Cela consiste à établir des zones de risques en fonction notamment du bâti existant,
- 2. fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau ainsi que leurs ressources. Il s'agit de croiser les zones de risques et les périmètres d'action des points d'eau actuels pour identifier les zones non-défendues et si nécessaire intégrer les besoins en eau pour mettre à niveau la DECI.

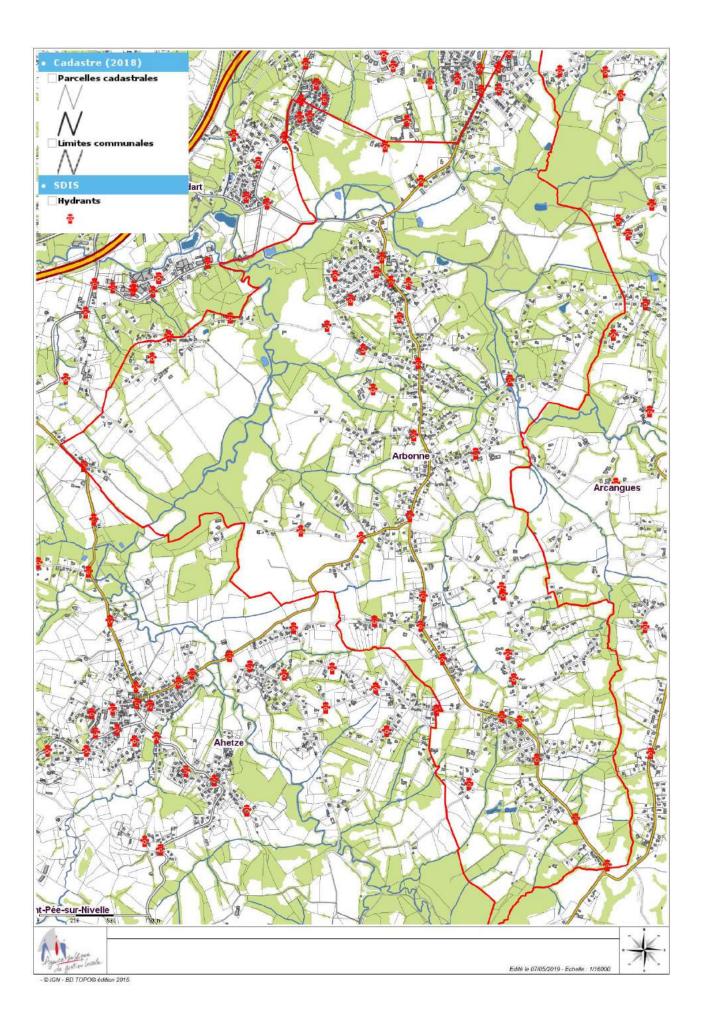
Concernant la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), on distingue 2 arrêtés :

- l'arrêté n°1 correspondant à l'arrêté de D.E.C.I. tel que défini par le décret 2015-235 du 27 février 2015 ; cet arrêté est obligatoire ;
- l'arrêté n°2 correspondant à l'arrêté du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.). Ct arrêté est facultatif. Conformément à l'article R2225-4 du décret n°2015-235 du 27 février 2015, cet arrêté a pour objectif:
 - d'identifier les risques à prendre en compte,
 - de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

L'ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE SUR ARBONNE

La défense incendie sur Arbonne se réalise principalement via le réseau d'adduction en eau potable.

Le territoire communal dispose de 47 poteaux incendie répartis sur l'ensemble des zones urbanisées à vocation d'habitat et/ou d'activités. Le dernier compte rendu annuel réalisé en décembre 2018 révèle que 46 poteaux sont conformes ; un seul n'était pas disponible lors du contrôle et n'a donc pas pu être analysé.



3.3 Schéma du réseau d'assainissement collectif

3.3.1 Compétence

La compétence collecte et traitement des eaux usées relève de l'Agglomération du Pays Basque depuis le 1er janvier 2017.

3.3.1.1 Système d'assainissement collectif

Actuellement l'assainissement du bourg d'Arbonne est assuré par un réseau collectif de type séparatif jusqu'au Chemin de Menta avec traitement par la station d'épuration de la commune de Bidart. Les quartiers structurants constituant les extensions de bourg sont également raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration des eaux usées de la commune de Bidart, qui traite également les effluents des communes d'Arbonne et d'Ahetze, a été conçue pour traiter les effluents de 25 000 EH à savoir :

- 3 750 m3/jour
- 1 500 kg DBO5/j

Suite à la mise en évidence de dysfonctionnements, un schéma directeur a été lancé par le pôle Sud de la CAPB pour cette station d'épuration, afin de supprimer des désordres constatés et optimiser le fonctionnement du réseau de collecte (problèmes de déversements par temps de pluie).

Un programme hiérarchisé de travaux a ainsi été validé.

Plusieurs travaux faisant suite au schéma directeur ont d'ores et déjà été réalisés (réhabilitation de réseaux d'eaux usées par l'intérieur dans plusieurs rues ; suppression de déversoirs d'orage, lancement de la maîtrise d'œuvre pour l'optimisation du fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, lancement et réalisation des études pour le renforcement des postes et canalisations de refoulement Ruisseau/Jaurreguia). Le programme de travaux (actions réalisées en jaune) actualisé en juillet 2019 est indiqué ci-dessous :

N° d'action	Туре	Commune	Bassins d'apport	Localisation	Identifiant	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Linéaire ITV (ml)	Linéaire travaux (ml)/unitaire
1,3	Réseau	Ahetze	Ahetze	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 110 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,3	Réseau	Arbonne	Arbonne	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 72 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Errepira	ITV190 - 191	ECPP: 169 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	102	102
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Simonenia	ITV198 - 200	ECPP: 57 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	303	303
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Yaurreguia	ITV143 - 144	ECPP: 254 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	119	119
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne / Rue Familistere	ITV123 - 124	ECPP: 100 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	215	215
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue de Chailla	ITV16	ECPP: 211 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	41	41
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla / Rue Contresta	ITV8	ECPP: 123 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	35	35
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla	ITV6	ECPP: 119 l/i/ml	ITV puis réhabilitation	182	182
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	ITV155	ECPP: 113 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	153	153
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Chemin Irigogne	ITV154	ECPP: 67 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	259	259
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola / Rue de la Gare	ITV182	ECPP: 125 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	104	104
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Résidence Zirlinga	ITV193	ECPP: 89 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	195	195
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Rue de Calamardin	ITV95	ECPP: 77 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	112	112
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue de la Gare	ITV187	ECPP: 54 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	159	159
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue des Tamaris - Rue de l'Uhabia	ITV49	ECPP: 53 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	162	162
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Chemin d'Errotaberria	ITV172	ECPP: 43 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	199	199
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Erretegia	ITV55	ECPP: 114 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	38	38
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Chemin Tarte Berria	ITV41	ECPP: 51 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	85	85
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	ZA Bassilour	ITV160	ECPP: 37 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	462	462
1,2	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (en privé)	ITV102	ECPP: 16 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	787	787
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta / Camping Ilbarritz (en privé)	ITV133	ECPP: 26 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	503	503
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Uhabia (en privé)	ITV35	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	275	275
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Amoenia / Rue Camboenea	ITV65	ECPP: 35 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	247	247
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Hameau de Marihart	ITV129	ECPP: 39 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	222	222
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne /	ITV135	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	283	283
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	RD 810 Maison de retraite	ITV61	ECPP: 79 /i/ml	ITV puis réhabilitation	272	272
4.2	D	Did	Danilaun	(en privé)	IT\ / 1.71	FCDD: 001 1/1/1	T) /	40	42
1,2 1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	DO Bassilour	ITV171	ECPP: 201 I/j/ml	ITV puis réhabilitation	43 152	43 152
1,1	Réseau Réseau	Bidart Bidart	Amont STEP Parlementia	Rue de la Chapelle 401 Avenue d'Espagne	ITV272-279 Rehab1	Contrepente (profil en long EU) ITV réalisée avec peu de dégradation (2 réparations ponctuelles)	ITV puis réhabilitation Réhabilitation sans tranchée(voir ID 21)	57	57
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Erretegia	Rehab2	Infiltration dans un regard borgne de raccordement, 1 flache, réparations ponctuelles en bon état	Réhabilitation avec tranchée des tronçons RV1-RV2 et RV3-RV4	127	61
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin Mulua	Rehab3	Branchements pénétrants, 2 contre-pentes, 1 réparation ponctuelle, 1 regard sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV3	279	79
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Chiripa	Rehab4	RAS (1 réparation ponctuelle, 2 regards sous enrobé)	Réhausse des regards RV3 et RV5	136	2
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Chemin Berrua	Rehab5	3 fissures, 1 rupture formant un déboîtement, 1 infiltration par suintement	Réhabilitation avec tranchée du RV4bis au RV7	158	87
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin de Larraldia	Rehab6	4 réparations ponctuelles, 1 regard sous enrobé, 15 ml de réseau non inspecté,	Réhausse du regard RV10 + ITV	369	1
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Maurice Pierre	Rehab7	RAS		245	
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Mundustenea	Rehab8	3 infiltrations par des cavités, 1 réparation défectueuse, 1 branchement pénétrant avec infiltration, 1 effondrement	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	368	368

1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	RN 10 Le Plateau	Rehab9	Dégradation de surface sur l'ensemble du réseau (corrosion chimique), 1 contre- pente, 2 regards sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	98	98
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue Burruntz	Rehab10	4 contre-pentes	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	191	191
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue de Bassilour	Rehab11	RAS		269	
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Rue Berrua	Rehab12	5 fissures, 2 flaches, dépots adhérents (graisses), 1 joint rompu, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation avec tranchée : Tronçons RV1 à RV4 (107 ml) Tronçons RV13 à RV17 (68 ml)	735	175
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Hiri Artea	Rehab13	4 fissures, 2 ruptures, 3 infiltrations, dépots adhérents, 1 réparation ponctuelle, 1 flache, 1 assemblage défectueux, 1 cavité en voûte	Réhabilitation avec tranchée sur 3 troncons : RV20-RV19, RV24-RV25 et RV5-RV29 Réhabilitation sans tranchée du linéaire restant	1273	1273
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Parlementia	Rehab14	1 micro-fissure, 1 épaufrure, 1 branchement pénétrant	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	412	412
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Russes	Rehab15	4 fissures, 2 branchements pénétrants	Réhabilitation sans tranchée	329	322
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Bassilour (Bassilour 3)	Rehab16	2 regards sous enrobé (2 tronçons non inspectés)	Réhausse des regards RV15 et RV16 + ITV	531	1
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Avenue Chabadenia	Rehab17	1 joint rompu, 1 fissure, 1 branchement pénétrant, 1 raccordement défectueux, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	604	604
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Harguin Etcheverry	Rehab18	1 fissure avec entrée de radicelles	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	80	80
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab19	RAS		76	
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	Rehab20	5 joints rompus	Réhabilitation sans tranchée du réseau en amiante ciment (RV1 à RV14)	800	525
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Route d'Espagne	Rehab21	Nombreuses réparations ponctuelles, 2 épaufrures, 1 fissure, 5 regards sous enrobé, nombreux joints d'étanchéité rompus, 2 flaches, 1 décalage de l'assemblage	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	636	636
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Parlementia	Rehab22	1 effondrement partiel, 1 écaillage, 1 joint rompu, 3 décentrages radiaux, 2 infiltrations (suintement), dépôts adhérents (graisses), 4 réparations ponctuelles	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	393	393
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Erretegia	Rehab23	4 regards en très mauvais état (corrosion importante, cavité, exfiltrations), 1 fissure circonférentielle, 1 joint d'étanchéité pénétrant et rompu, 2 réparations défectueuses, 1 contrepente	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	58	58
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab24	1 déplacement d'assemblage, 1 contrepente, corrosion du radier des regards de	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV 4	393	128
1,1	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Ibai Eder	Rehab25	3 intrusions de racines, 2 fissures circonférentielles, 1 décentrage radial, 2 effondrements, vide visible par le défaut	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	97	97
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue de la Chapelle		capacité du réseau inférieure à la somme des débits des PR en amont (Erreka et Bassilour)	Réhabilitation avec tranchée en intégralité du RV267 au RV184	230	230
2,3	Réseau	Bidart	Amont Step	Quartier Chiripa		Surface active: 19000 m2	tests à la fumée		2967
2,3	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta		Surface active: 6350 m2	tests à la fumée		6349
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont Erreka (av. Source Royale)		Surface active: 5000 m2	tests à la fumée		1666
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola		Surface active: 2000 m2	tests à la fumée		2336
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (sans PR Izarbel)		Surface active: 3300 m2	tests à la fumée		3586
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	BV Chemin Adamene Ko Bidea		Surface active: 2600 m2	tests à la fumée		3639

3	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	déversement du trop-plein par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Erreka	PR Ruisseau	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du refoulement: 700 ml de réseau et modification PR	1
3	PR	Bidart	Parlementia	PR Kirola	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Uhabia	DO Les Embruns	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Raccordement du trop plein au BS1 à proximité	1
3	PR	Bidart	Bassilour	PR Bassilour	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	pose d'une nouvelle conduite de refoulement et changement des pompes	1
3	PR	Ahetze	Ahetze	PR Lamissolako	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Arbonne	Arbonne	PR Eskualduna	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Création d'un bassin tampon et modification du raccordement du refoulement au gravitaire rue de Bassilour	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Régulation du débit d'entrée dans la file Eau Mise en place gestion hydraulique (modélisation)	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges polluantes et hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Augmentation de la capacité de traitement de la station existante	1
4	PR	Bidart	Step Bidart	Step Bidart	Pas de mesure directe des déversements à l'Uhabia	mise en place d'un détecteur de surverse au niveau du DO vers l'Uhabia	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Lamoulie	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Erreka	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Jaureguia	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés si fonctionnement actuel en cascade conservé	1
4	PR	Bidart	Ruisseau	PR Ruisseau	Détection de surverse mal placée / Estimation de trop-plein réalisée sans déverso	ir Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1

En cours d'étude

Réalisé

19

Concernant l'amélioration de la capacité hydraulique de la station d'épuration à 320 m3/h, les études de maîtrise d'œuvre arrivent à leur terme et la consultation des entreprises sera lancée très prochainement, conformément au planning élaboré par le schéma directeur.

Pour ce qui concerne l'augmentation de la station d'épuration envisagée par ce schéma directeur dans un second temps, l'étude technique qui permettra de déterminer la faisabilité de l'évolution des ouvrages sur le site actuel très contraint a été lancée en septembre 2018.

Le Pôle Sud de la CAPB a également lancé en mai 2016 la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement au niveau de l'ancien périmètre de l'agglomération Sud Pays Basque, afin d'améliorer les performances de l'ensemble de son réseau d'assainissement. Ce schéma directeur intégrera les conclusions du schéma du système de la station de Bidart. Les conclusions de ce Schéma Directeur sont attendues pour la fin de l'année 2019.

En ce qui concerne la commune d'Arbonne, en l'état actuel, la phase IV se base sur le recueil des besoins réalisé :

- à l'occasion du schéma d'assainissement du système de la STEP de Bidart, acté par le compte-rendu du 01/07/2016
- en fonction des demandes ponctuelles d'extension ayant pu être adressé au service de l'Agglomération
- En fonction des impacts au milieu naturel relevés à l'occasion des diagnostics de fonctionnement des ANC ou dysfonctionnement d'ouvrage recensés par le service

Ces éléments sont actuellement confrontées aux prévisions de développement de l'urbanisme projetées par la commune dans le présent PLU.

Les diagnostics menés sur les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne mettent en évidence des apports hydrauliques importants, et par conséquent des travaux de réhabilitation de réseaux et de mises en conformité de branchements indispensables. Des inspections télévisées complémentaires doivent être menées sur 4,5 km de réseau à Ahetze et 2,7 km à Arbonne. Celles-ci permettront de confirmer les évaluations des linéaires à réhabiliter dans le schéma directeur soit environ 1,4 km pour Ahetze et 1,4 km pour Arbonne. Les travaux de réhabilitations de réseaux sont prioritaires pour réduire les entrées d'eaux claires et limiter les débits transités (travaux de réhabilitation à prioriser sur les travaux d'extension). Par ailleurs, les études en cours (Schéma directeur d'assainissement secteur Sud pays Basque) démontrent également que pour réduire le nombre de déversements sur le système d'assainissement et tenir l'objectif réglementaire d'absence de déversement jusqu'à la pluie mensuelle, en prenant en compte les perspectives d'évolution soumises par les communes, le renforcement des PR Lamissolako et Eskualduna (postes terminaux de chacune des deux communes) sera nécessaire pour le transfert des effluents vers Bidart. La reprise de la conduite de refoulement depuis le PR Eskualduna jusqu'à Bassilour serait également nécessaire (point à confirmer). Il est à noter que le PR Eskualduna reçoit à part quasi égale les eaux usées d'Arbonne et celles de toute la partie nord-est de la commune de Bidart.

Compte tenu des apports de débits importants des réseaux des 3 communes et de la saturation hydraulique de l'ouvrage de traitement, la priorité donnée par l'étude de 2016 et confirmée aujourd'hui est celle de l'amélioration du fonctionnement hydraulique du système.

De ce point de vue :

- Des travaux sur la station d'épuration de Bidart sont d'ores et déjà engagés. Pour mémoire, 2 millions d'euros de travaux ont été inscrits au Programme pluriannuel d'investissement pour l'assainissement pour les périodes 2016-2020 et 2021-2025 (délibération du 23 mars 2016 de la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour),
- Le programme de réhabilitation des réseaux de Bidart est très avancé,
- Les travaux d'inspection et de réhabilitation de réseaux sur Arbonne et Ahetze sont à programmer au plus tôt.
- Le tableau en annexe, actualisé en juillet 2019, indique l'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Schéma directeur de Bidart. Ils représentent une dépense programmée estimée à environ 7 millions d'euros (4,9 millions d'euros en priorité 1 et 1,9 millions d'euros en priorité 2).

Concernant l'augmentation de la capacité de traitement biologique de la station d'épuration, la faisabilité d'une extension sur site sera connue en fin d'année 2019.

3.3.2 Assainissement non collectif

Le reste de l'habitat présent sur la commune relève de l'assainissement autonome dont la compétence « contrôle technique » incombe également à la CAPB.

Les données 2019 du SPANC sont les suivantes :

Nombre d'installations recensées sur la commune d'Arbonne en SPANC : 345

- Nombre de diagnostics réalisés depuis 2015 : 238
- nombre d'installations CONFORMES : 102
- nombre d'installations NON CONFORMES SANS DANGER SANITAIRE : 0
- nombre d'installations NON CONFORMES AVEC DANGER SANITAIRE : 83 (35% des ANC contrôlés)

3.3.3 Eaux pluviales

La CAPB, compétente en la matière, est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur de gestion des Eaux pluviales. Les éléments validés sont :

- Rapport SDEP Arbonne définitif_Sept2017
- o Rapport_Général_Vdéfinitive_Sept2017
- Note Vulnérabilité + cartographie vulnérabilité Arbonne Dec 2014

Ces éléments ont été validés par le COPIL n°4 du 17/10/2017 et le rapport général propose en conséquence une série de travaux pour réduire les débordements et l'impact qualité.

Les éléments de travail - NON VALIDES - TRAVAIL EN COURS

phase IV Réglementaire : Zonage Pluvial :

- Ebauche Notice Zonage Pluvial + ses 4 annexes. L'ébauche de notice de zonage pluvial propose notamment des mesures préventives (dimensionnement bassin de rétention, recul, seuils, espace de pleine terre ...) + des aménagements curatifs reprenant les propositions de travaux du rapport général.

Dès validation de ce schéma, il sera intégré au PLU.

4 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune est concernée par le classement sonore de deux infrastructures de transport terrestres :

- l'autoroute A63, traversant l'extrémité nord du territoire communal, classée en catégorie 1 pris par arrêté préfectoral n° 99 R 529 du 9 Juin 1999,
- la route départementale n° 255 classée en catégorie 4 pris par arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999, révisé par arrêté préfectoral n°64.2019.06.03.007 du 03 juin 2019 (cf ci-après).

La directive 2002/47/CE du 25 juin 2002 impose une obligation pour les communes d'élaborer un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : le PPBE pour la commune d'Arbonne est en cours de finalisation, les cartes du bruit concernant la commune d'Arbonne ont été approuvées en conseil municipal le 8 février 2016. Elles sont jointes ciaprès.



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques SEMTEF/CEB

Arrêté Nº 64, 2019, 06.03,007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- · réseau routier national concédé;
- réseau routier national non concédé;
- · réseau routier départemental;
- · réseau routier communal;
- · réseau autoroutier
- · voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

· pour les infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L <u>< 76</u>	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

· pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L < 79	d = 250 m
3	73 < L < 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L < 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

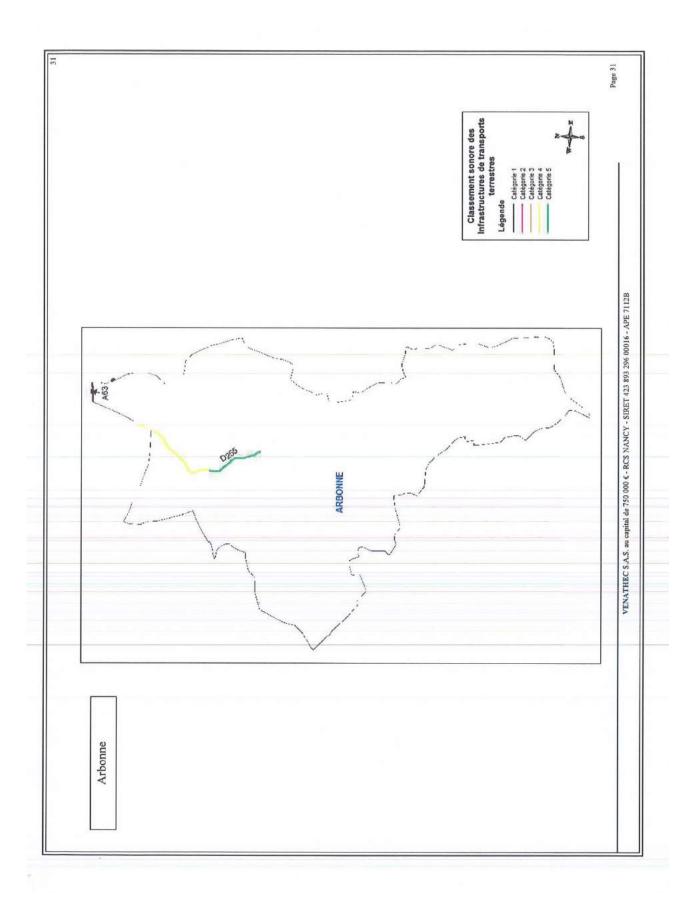
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



32											Page 32	0
		Largeur 300		Largeur	8 8							- APE 7112B
		Catégorie Largeur	ES	Catégorie	Ш							23 893 296 00016
	UTES	Finissant mite commune	TEMENTAL	Finissant	Ch. De Ziburia							ANCY - SIRET 42
	AUTOROUTES	Débutant Finissant Limite commune	ROUTES DEPARTEMENTALES	Débutant	Ch. D'Etxartia							de 750 000 € - RCS N
		Nom voie A63	R	Nom voie								VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B
			-									VENA

Sources routières

Carte de type B

Commune d'Arbonne

Carte 1 sur 3

Classement sonore en vigueur selon les arrêtés préfectoraux du 09/06/99 et du 20/12/99

Cartes de type « B » selon les cartes de bruit approuvées par arrêté préfectoral

Occupation du sol

Habitat

Santé

Enseignement

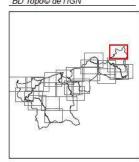
Autre (non sensible)

Frontière

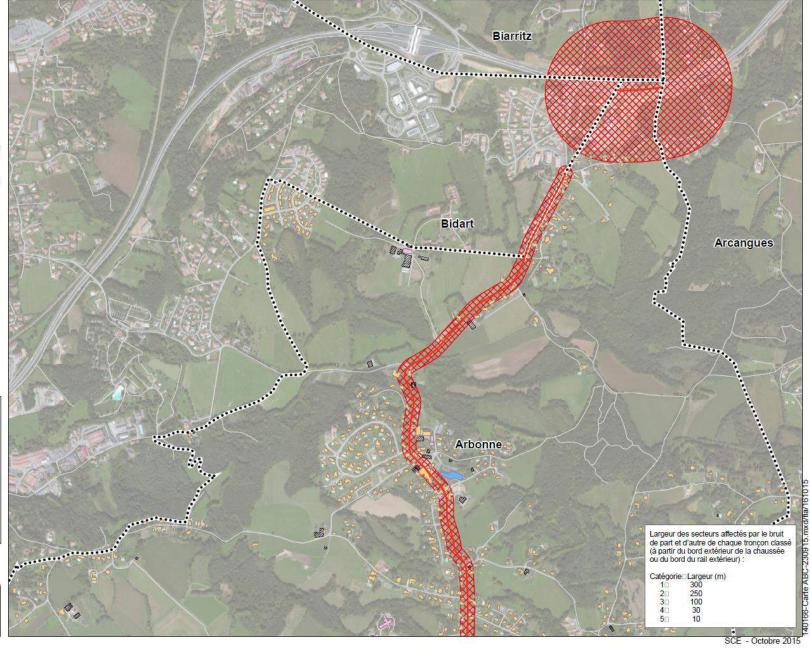
franco-espagnole

:::: Limite communale

Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN







Sources routières Carte de type B Commune d'Arbonne

Carte 2 sur 3

Classement sonore en vigueur selon les arrêtés préfectoraux du 09/06/99 et du 20/12/99

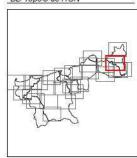
Cartes de type « B » selon les cartes de bruit approuvées par arrêté préfectoral

Occupation du sol Habitat Santé Enseignement Autre (non sensible)

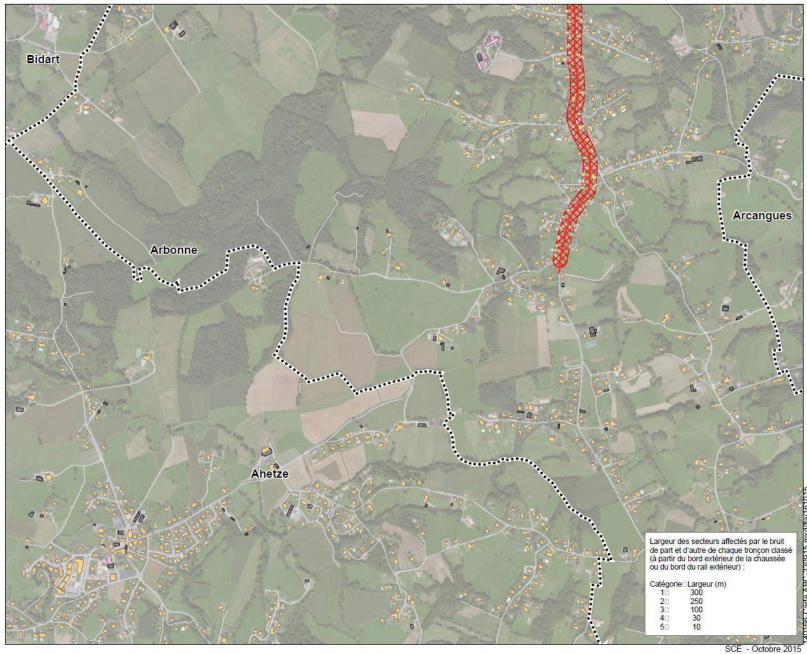
Frontière franco-espagnole

Limite communale

Source : Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN







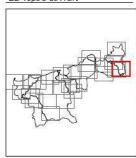
Sources routières Carte de type B Commune d'Arbonne Carte 3 sur 3 Classement sonore en vigueur selon les arrêtés préfectoraux du 09/06/99 et du 20/12/99 Cartes de type « B » selon les cartes de bruit approuvées par arrêté préfectoral

Habitat Santé Enseignement Autre (non sensible) Frontière

franco-espagnole
Limite communale

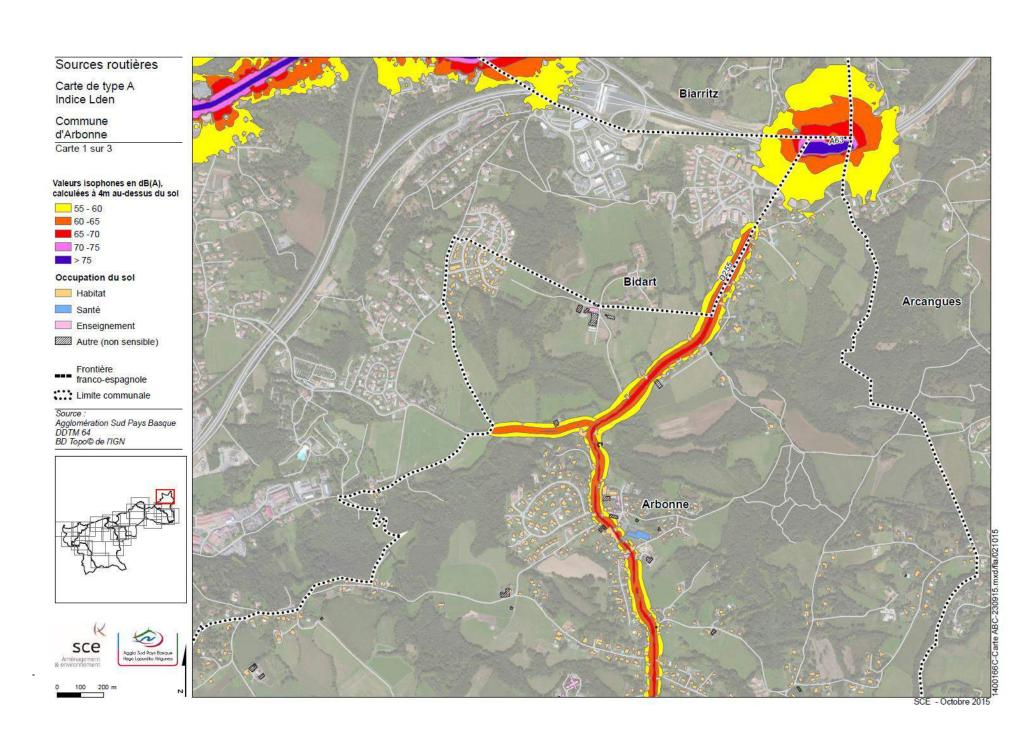
Occupation du sol

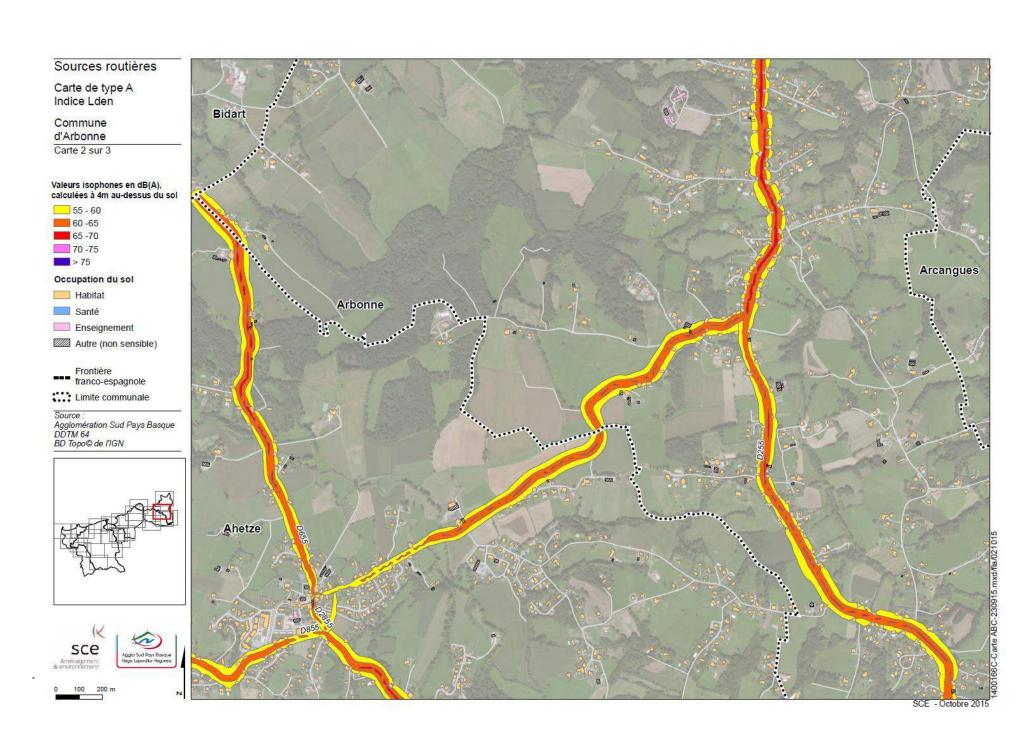
Source : Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN

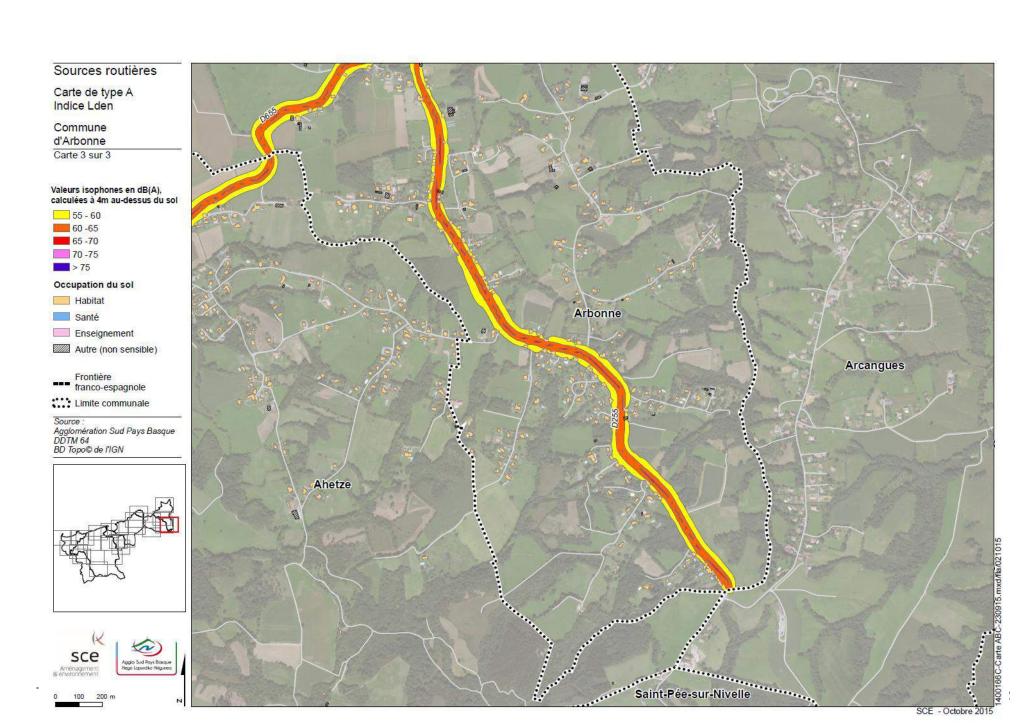


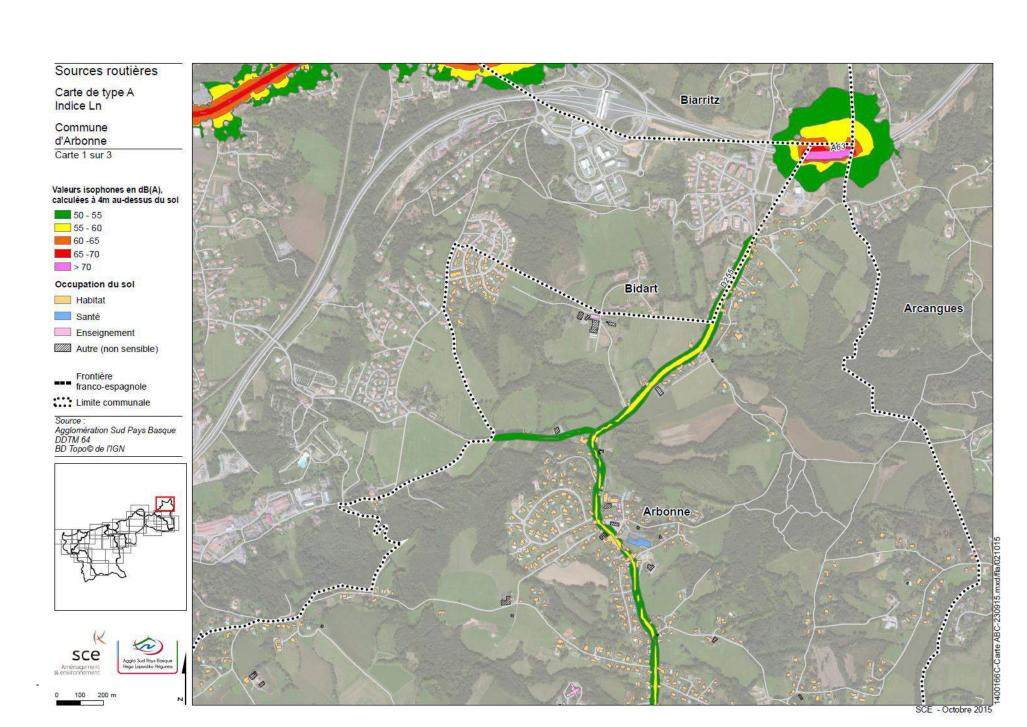


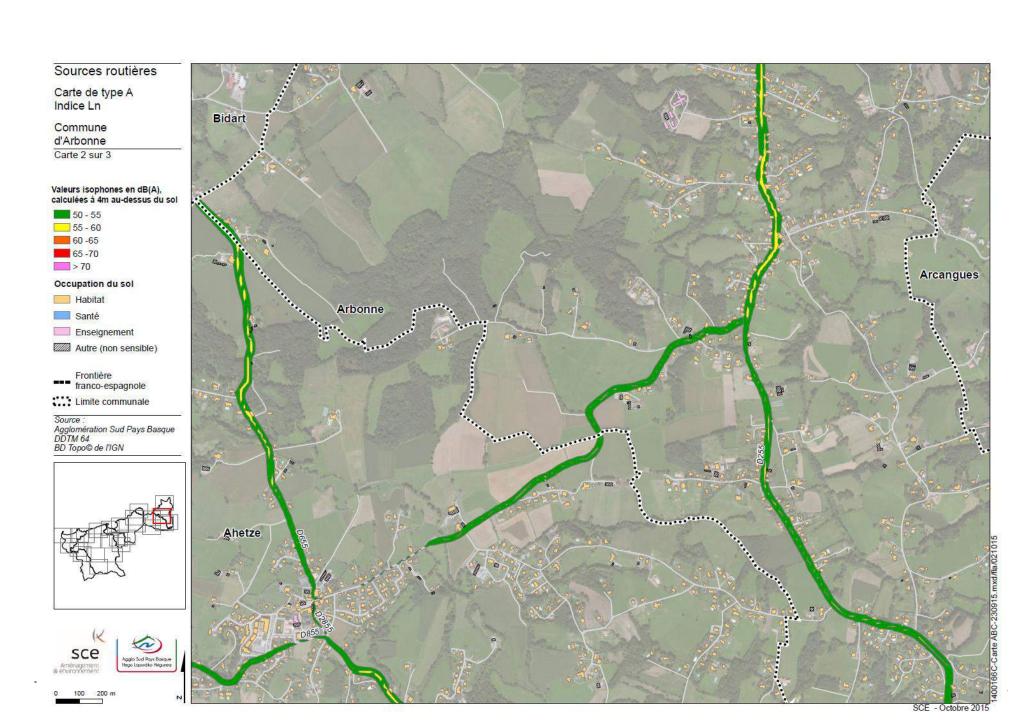






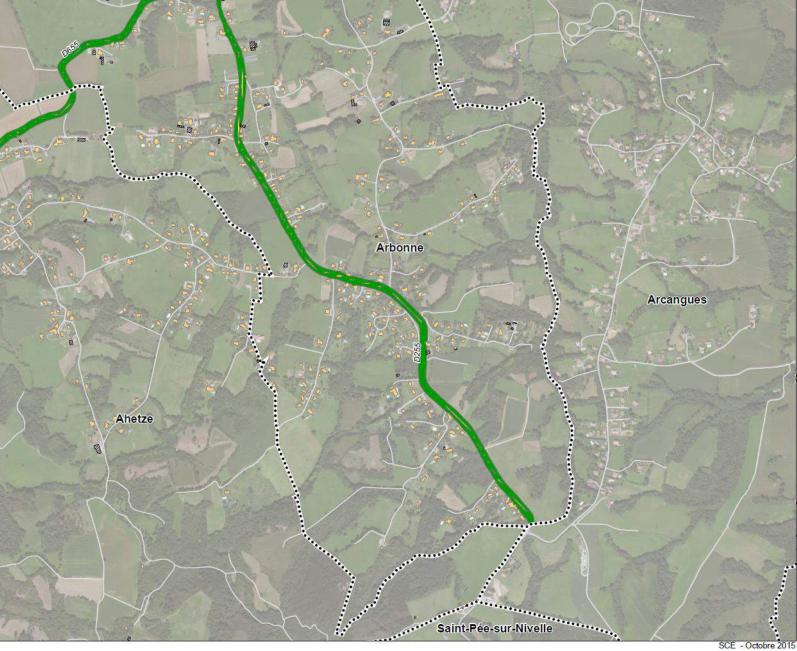


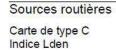






sce





Commune d'Arbonne

Carte 1 sur 3

Zone où la valeur limite est dépassée Indice en dB(A)

> 68

Occupation du sol

Habitat

Santé

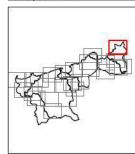
Enseignement

Autre (non sensible)

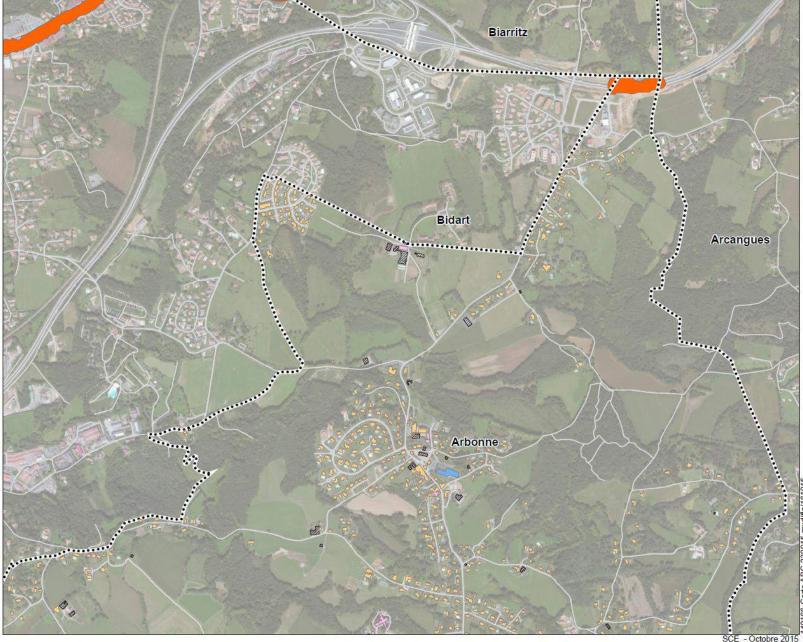
Frontière franco-espagnole

:..: Limite communale

Source : Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN









sce



Sources routières

Carte de type C Indice Lden

Commune d'Arbonne

Carte 3 sur 3

Zone où la valeur limite est dépassée Indice en dB(A)

> 68

Occupation du sol

Habitat

Santé

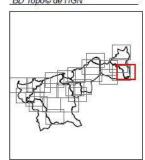
Enseignement

Autre (non sensible)

Frontière franco-espagnole

::: Limite communale

Source : Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN







Sources routières

Carte de type C Indice Ln

Commune d'Arbonne

Carte 1 sur 3

Zone où la valeur limite est dépassée Indice en dB(A)

> 62

Occupation du sol

Habitat

Santé

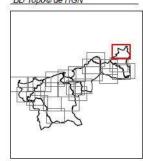
Enseignement

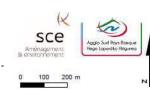
Autre (non sensible)

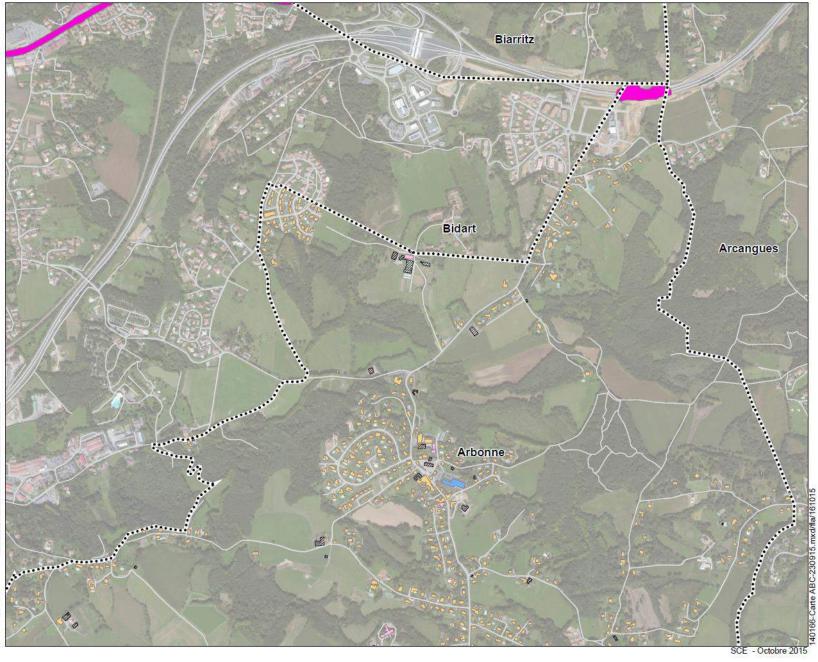
Frontière franco-espagnole

::: Limite communale

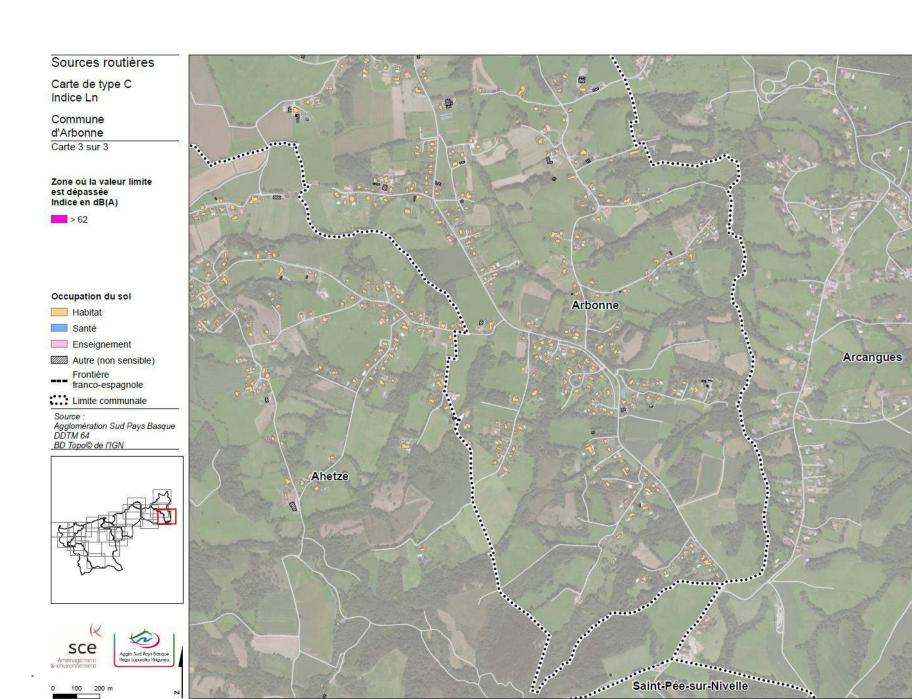
Source : Agglomération Sud Pays Basque DDTM 64 BD Topo© de l'IGN











SCE - Octobre 2015

ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES

5

La commune d'Arbonne est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études l'élaboration des lignes nouvelles et qui permettent d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuses le moment venu la réalisation du projet ferroviaire.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriatou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre nationale du mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands projets ferroviaires du Sud-ouest (GPSO);
- Vu la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux Toulouse et Bordeaux Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;
- Vu les décisions du Conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne;
- Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée;
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux Toulouse et Bordeaux Espagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénéesatlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye;
- Vu les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;
- Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire;
- Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013;

Considérant que le périmètre d'étude d'une largeur de 1000 m, basé sur le fuseau d'étude arrêté par le ministre en 2010, peut aujourd'hui être réduit à un périmètre d'une largeur de l'ordre de 500 m, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013 :

Considérant qu'il convient, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ainsi modifié ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

> Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30 Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07 Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 - 64032 Pau cedex

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

Bus: lignes P20, T2

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriatou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque et délimitant les terrains affectés à ce projet est modifié en tant qu'il porte sur la délimitation du périmètre d'étude.

Article 2 - Le périmètre modifié sur le département des Pyrénées atlantiques est redélimité sur des cartes issues de planches au 1/25000° pour ce qui concerne chacune des communes désignées à l'article 1 er ci-dessus excepté Bayonne dont le territoire n'est plus impacté par le projet. Ce périmètre modifié et les plans associés remplacent les précédents.

Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté modificatif, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude modifié par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté modificatif n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de la décision de prise en considération du 26 octobre 2010 qui cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics n'a pas été engagée.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

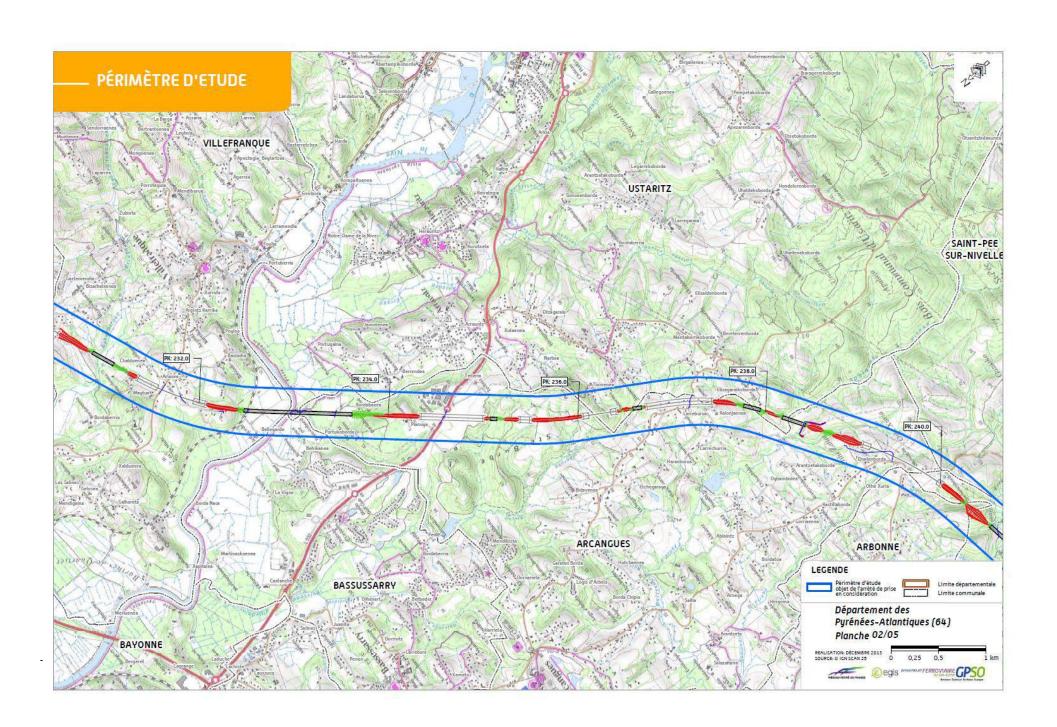
Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

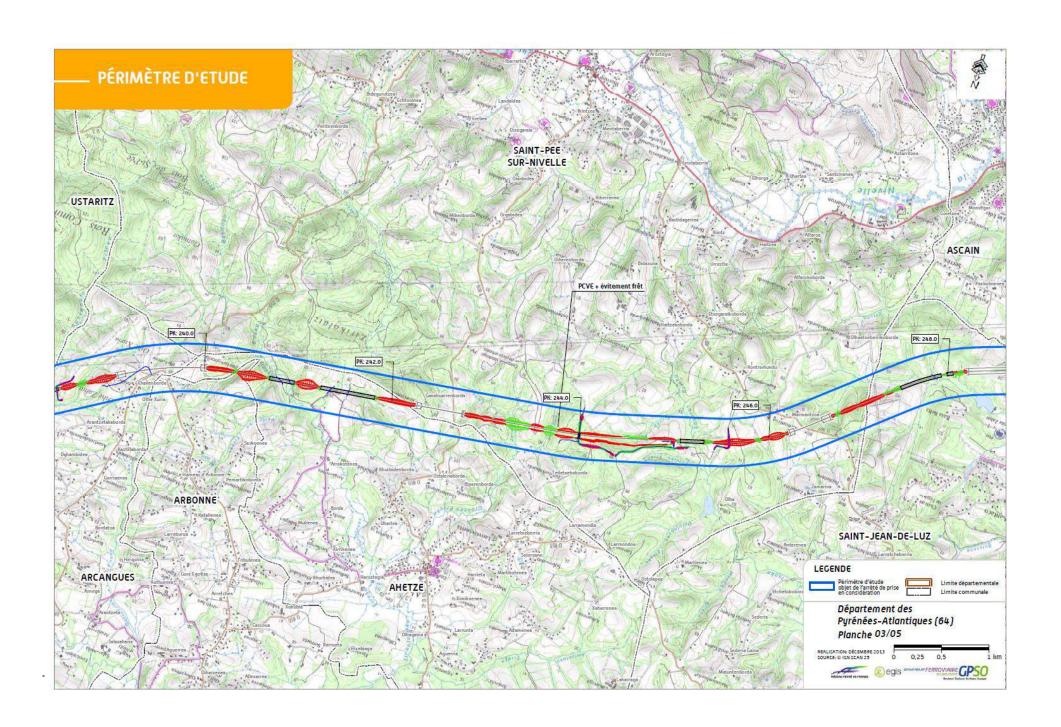
Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1 er du présent arrêté et le Président de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dans les communes concernées.



www.departement.equipement-agriculture.gouv.fr





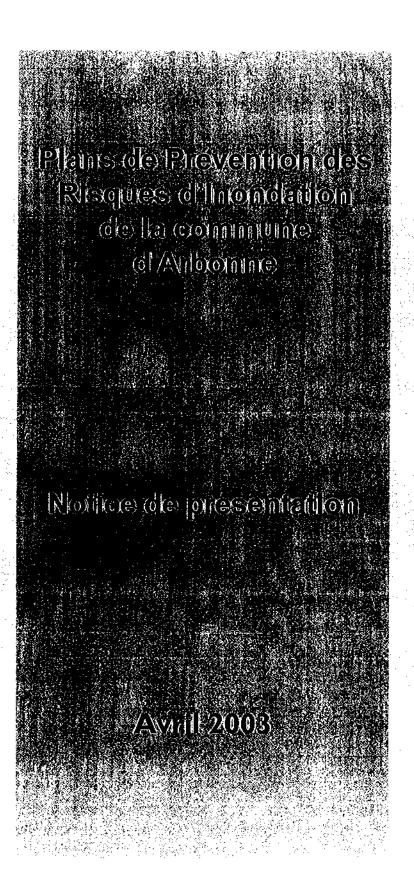
6 PLAN DE P	PREVENTION DES RISQUES PI	REVISIBLES RENDU OPPOSA	ABLE			
La commune d'Arbonne est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arr préfectoral du 9 juillet 2003.						

DDE des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne

Dossier approuvé

DÖGUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

Du: 0.9 JVIL 2003



ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: PC3 - 2000/333 SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'ARBONNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi nº 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'ARBONNE.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ciaprès désignés:

l'Eclair des Pyrénées - Sud Ouest Pays Basque

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

M. le Maire d'Arbonne

M. le Sous-Préfet de Bayonne

M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Mme le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Article 6 : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arbonne, de la Sous-Préfecture de Bayonne et de la préfecture de Pau (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire d'Arbonne, le Directeur Département de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 28 JUIN 2000 Le Préfet.

André VIAU

Pour Ampliation

Philippe MARSAIS

CHRONOLOGIE

Prescription du PPRI

Arrêté Préfectoral du 28 Juin 2000

Etudes préalables

Janvier à Septembre 2000

Réunion en Mairie

Les 16 Décembre 1999 et 18 Juin 2001

Etudes et mise au point

Septembre 2000 à Septembre 2001

Consultation Conseil Municipal

26 Novembre 2001

Réponse du Conseil Municipal

31 Janvier 2002

Arrêté de Mise à l'Enquête

Publique

4 Octobre 2002

Enquête

Du 5 Novembre au 6 Décembre 2002

Approbation

Le

Sommaire

1.	Secte	ur géog	graphique concerné et périmètre d'étude	2
2.	Conte	xte hyd	drologique et hydraulique du bassin	2
	2.1.	Contex	te hydrologique	2
			L'Ouhabia	
	2.2		Evolution des conditions d'écoulement	
	2.2		es de référence	
	2.3	Caracte	éristiques de l'aléa d'inondation	5
	2.4	Préserv	ration des conditions d'écoulement des crues	6
	2.5	Réduct	ion des risques d'inondation	7
	2.6	Conséquences des crues		8
		2.6.1	Conséquences des crues sur la sécurité des personnes	8
		2.6.2		•
		2/2	d'intervention des secours	
		2.6.3	Conséquences des crues sur la préservation des biens et activités	
			4047100	
3.	Presci	riptions	proposées	9
	3.1.	Prescri	ptions proposées	9
	3.2.	Zone r	ouge	9
	3.3.	Zone ja	aune	9
	3.4.	Interdic	ction dans les deux zones	10
	3.5.	Accès		10

I. Secteur géographique concerné et périmètre d'étude

La commune d'Arbonne est soumise principalement aux inondations de l'Ouhabia qui de ce fait est le cours d'eau le plus important de la commune. En effet, bien que l'Alhorgako Erreka, affluent rive gauche de l'Ouhabia constitue un apport important très peu de constructions existent en bordure de celui-ci.

En raison de la position dominante du village d'Arbonne, les risques d'inondations sont limités :

- o aux habitations situées au niveau des secteurs de Ziburriako Errota,
- o aux habitations isolées et aux terres agricoles situées à proximité de l'Ouhabia et de son affluent principal sur la commune : l'Alhorgako Erreka,
- o aux voies de communication notamment au niveau de la route vers Bassilour.

L'aire d'étude du PPR correspond aux zones inondables de la crue centennale de l'Ouhabia et de ses affluents. Tous les terrains inondables du territoire de la commune d'Arbonne n'y sont donc pas répertoriés.

2. Contexte hydrologique et hydraulique du bassin

2.1. Contexte hydrologique

2.1.1. L'Ouhabia

Le régime moyen des pluies sur le bassin des avant-monts du pays basque résulte de deux grandes caractéristiques géographiques :

- o la proximité de l'océan, qui charge les vents dominants d'Ouest et du Nord-Ouest d'une forte humidité.
- la présence de la barre pyrénéenne au sud, qui s'élève rapidement au-dessus des plaines de piémont. Les masses d'air chargées d'humidité subissent alors une forte ascendance et créent des pluies très intenses en altitude.

L'Ouhabia constitue un petit fleuve côtier qui draîne les collines du Pays Basque entre les bassins de la Nive et de la Nivelle. Son bassin versant s'étend sur 60 km². La morphologie du fleuve est caractérisée par une zone de concentration dans les collines qui converge vers une plaine alluviale large dans sa partie aval où s'étendent progressivement les quartiers bâtis (zones artisanales principalement). Ce lit majeur inondable largement développé sur la commune de Bidart l'est nettement moins sur la commune d'Arbonne située plus en amont. L'Ouhabia se jette dans l'océan à travers un ouvrage de franchissement de la RN 10. Le cours aval de l'Ouhabia est influencé par les niveaux des marées (jusqu'au pont de la SNCF) qui peuvent constituer des facteurs aggravant des inondations. Ces phénomènes intéressent beaucoup moins la commune d'Arbonne.

Les crues de l'Ouhabia correspondent souvent à des épisodes pluvieux localisés sur l'ensemble du bassin versant par exemple : « le 17 juillet 1997, l'Ouhabia a débordé entre le moulin de Bassilour et le pont SNCF (commune de Bidart). Le relevé pluviométrique de la station agronomique de Saint Pée sur Nivelle donne pour cette crue une hauteur de précipitation de 94 mm en 24 h , ce qui correspond à une période de retour décennale. Par contre, le relevé de la station météorologique de Biarritz-Parme n'indique que 64 mm en 24 h, soit une période de retour de deux ans ».

Débits de crue

Le temps de concentration de l'ensemble du bassin versant de l'Ouhabia au niveau de la commune est d'environ 12 h.

Afin de tenir compte de l'apport des petits affluents de l'Ouhabia sur la commune d'Arbonne, les débits de crues seront calculés en divers points correspondant aux zones sensibles que sont les sites potentiellement inondables et urbanisés à savoir :

- l'amont au niveau du quartier Ziburriako,
- la partie aval au niveau du projet de zone artisanale
- o sur l'Alhorgako Erreka au niveau du pont du chemin permettant la jonction entre la RD 255 et la RD 655.

Ces débits sont donnés dans le chapitre 2.2

Les crues historiques

La crue la plus importante de l'Ouhabia de mémoire d'homme, s'est produite en septembre 1959. Elle a provoqué de nombreux dégâts, surtout sur la partie aval, à la traversée de Bidart et au niveau de l'ancienne RN 10.

Ensuite, par ordre décroissant d'importance, viennent : la crue du 26 août 1983 et celle du 22 décembre 1994.

Les témoignages des riverains lors de notre enquête de terrain ont aussi indiqué le point remarquable suivant qui sert de repère de crue (sur la commune de Bidart) :

- Au niveau du pont du moulin de Bassilour (repères sur le poteau EDF) :
 - Pour la crue de 1959 : la cote d'eau était de +1.6 m par rapport à la route (soit environ 8.37 m NGF)
 - Pour la crue de 1983 : la cote d'eau était de +1.65 par rapport à la route (soit environ 8.87 m NGF).
- Au niveau des autres secteurs potentiellement inondables notamment au niveau de Ziburriako, il n'existe pas de repère des crues passées.

2.1.2. Evolution des conditions d'écoulement

Des modifications importantes de la morphologie du lit mineur et du lit majeur ont été réalisées depuis la crue de 1959 notamment en aval sur la commune de Bidart avec la réalisation d'un nouveau pont pour la RN 10. Après la crue de 1983, de nouvelles modifications ont été apportées au cours d'eau toujours sur cette commune : recalibrage du pont Calamardin sous le CD 655 au niveau du pont de l'autoroute et du lit mineur de l'Ouhabia en aval. Dans le lit majeur, des endiguements et remblaiements dans le secteur de Bassilour (commune de Bidart) notamment et ponctuellement en divers endroits ont été également effectués. Les remblaiements ont même évolué depuis la crue de 1994.

Sur la commune d'Arbonne, il n'y a pas d'évolution notable des conditions d'écoulement.

2.2. Les crues de référence

Il n'existe pas de station de mesure de débits sur l'Ouhabia. Ainsi pour connaître les débits de crues décennale et centennale les méthodes empiriques courantes : SOGREAH, SOCOSE, CRUPEDIX, SCS ont été appliquées sur chaque sous bassin versant. De plus les débits trouvés ont été validés par comparaison avec des débits jaugés sur des bassins versants voisins.

Nom	Surface	Pente	PLPH	Crue décennale		Crue centennale	
	(km²)	(%)	(km)	Q (m³/s)	q (l/s/km²)	Q (m³/s)	q (l/s/km²)
Ouhabia amont	14.2	1.35	7.4	17.5	1 232	35	2 465
Ouhabia aval	22.7	1.19	11.25	25.5	1 114	51	2 229
BV l'Alhorgako Erreka	28.9	1.02	12.2	30.5	1055	61	2 111

Ouhabia amont : Bassin versant de l'Ouhabia en amont de la commune d'Arbonne

Ouhabia aval : Bassin versant de l'Ouhabia en aval de la commune d'Arbonne (au niveau du projet d'implantation de la zone d'activité).

BV l'Alhorgako Erreka: Bassin versant de l'Alhorgako Erreka.

Le débit de pointe centennal a été déduit du débit de pointe décennal par application d'un coefficient multiplicateur de 2. Cette valeur est communément admise pour une région dont les précipitations ont souvent un caractère orageux.

L'écoulement dans la partie basse de l'Ouhabia est influencé par le niveau de l'océan atlantique. Pour des coefficients de marée forts, certains secteurs du lit majeur de l'Ouhabia peuvent être inondés par la seule influence de la marée. L'influence de la marée se fait ressentir jusqu'au pont SNCF environ (commune de Bidart) et n'est donc pas déterminante pour la commune d'Arbonne située plus en amont.

2.3. Caractéristiques de l'aléa d'inondation

En raison de la position dominante du village d'Arbonne, les risques d'inondations sont limités :

- o aux habitations situées au niveau des secteurs de Ziburriako Errota,
- o aux habitations isolées et aux terres agricoles situées à proximité de l'Ouhabia et de ces affluents notamment l'Alhorgako Erreka,
- o aux voies de communication en bordure des cours d'eau.

Les aléas ont été cartographiés pour la crue centennale de référence selon trois classes (aléa faible, aléa moyen et aléa fort), qui correspondent aux critères de hauteur de submersion et de vitesse, résumés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Classification des aléas d'inondation selon les critères de hauteur de submersion et de vitesse

Critère	H < 0,5 m	0,5 m < H < 1 m	H > 1 m	
V < 0,5 m/s	Aléa faible	Aléa moyen	1000,800	
0,5 m/s < V < 1 m/s	Aléa moyen	Aléa moyen	/\$1(\$\\$20000)#1	
V > 1 m/s	หลัง(ป ละหรับราค์ก	Attapatijojet	Most reser	

En raison de l'échelle de la cartographie et en absence de données topographiques précises sur certaines zones, des zones d'aléa moyen ou faible n'ont pas pu être tracées entre les zones d'aléas très forts et les versants des collines ou les limites de remblai.

Par ailleurs, les limites de la crue décennale ou des crues historiques n'ont pas été reportées sur la cartographie des aléas d'inondations dans la mesure ou l'extension des inondations de ces crues est voisine de celle de la crue de référence (crue centennale) : elle s'arrête aux pieds des coteaux ou des remblais.

L'Ouhabia

Le champ d'inondation étant relativement large, les aléas sont principalement définis par le critère de hauteur de submersion. Les hauteurs de submersion étant d'environ 1.2 m dans le lit majeur.

Pour la crue centennale, les maisons du quartier de Ziburriako Errota seront touchées par les inondations avec des hauteurs d'eau de 50 cm à 1m. Les deux routes communales du secteur seront impraticables car elles seront recouvertes par plus d'un mètre d'eau. Le pont de franchissement de l'Ouhabia est limitant et il contrôle les débordements amont. Les eaux débordées se propagent alors vers l'aval à travers les terrains bâtis.

Les terrains au niveau de la zone artisanale en projet seront également inondés avec des hauteurs d'eau de 50 cm à plus d'un mêtre rendant le projet très vulnérable. Un remblaiement préalable du terrain n'est pas envisageable en raison d'une part des incidences sur le champ d'inondation et d'autre part de l'isolement de la zone qui serait entourée par les eaux en situation de crue. Ainsi le projet d'implanter une zone d'activités à cet endroit devra être revu et un nouvel emplacement devra être trouvé.

En aval, les faibles dimensions du lit et son encombrement par la végétation ne permettent pas de transiter les débits de crue et limitent la résorption des eaux débordée.

L'Alhorgako Erreka

Comme pour l'Ouhabia, les aléas sont surtout définis par le critère de hauteur de submersion.

Les hauteurs de submersion dans le lit majeur peuvent atteindre de 2 m à 2.5 m.

Sur l'Alhorgako Erreka, la seule habitation touchée par la crue modélisée ici est celle située en amont du pont de la route communale permettant la jonction entre la RD 255 et la RD 655. Le niveau inférieur de cette habitation sera inondée par une hauteur d'eau de l'ordre de 50 cm (par rapport au terrain). De plus la route communale sera submergée par plus d'un mètre d'eau empêchant tout passage de véhicules.

2.4. Préservation des conditions d'écoulement des crues

La réduction des zones d'inondation constitue un facteur aggravant des phénomènes hydrauliques en crue, par augmentation des vitesses d'écoulement par surélévation des hauteurs d'eau, et par transfert rapide des débits vers l'aval.

D'une manière générale, il conviendra d'éviter tout aménagement susceptible de modifier les conditions d'écoulement dans les lits majeurs de l'Ouhabia et de l'Alhorgako Erreka. Tout projet de développement dans ces zones, sera limité à quelques aménagements ou constructions ponctuels pour lesquels les mesures de sécurité nécessaires (constructives ou réglementaires) seront appliquées au cas par cas.

Il convient donc d'éviter tout remblaiement de zones inondables et toute imperméabilisation excessive du bassin versant en amont des zones sensibles sans prévoir des dispositifs permettant de compenser cette imperméabilisation (bassin de stockage).

2.5. Réduction des risques d'inondation

D'un point de vue général, les interventions qui limitent les ruissellements ou les débordements, seront préconisées :

- o le nettoyage et éventuellement le recalibrage du lit de l'Ouhabia puis son entretien depuis le quartier Ziburriako jusqu'à Bassilour;
- des mesures préventives et à caractère écologique telles la préservation des haies et des boisements sur le bassin versant, ou le reboisement des versants dénudés; la végétation retient et retarde les écoulements vers la rivière,
- o des retenues collinaires ou des bassins de rétention sur le bassin amont. Ici par exemple la réalisation d'un bassin de rétention sur la commune d'Arbonne permettrait d'améliorer les conditions d'écoulement en avai au niveau de la zone industrielle de Bassilour sur la commune de Bidart. Ainsi en 1996, la DDE a étudié un projet de bassin sur l'Alhorgako Erreka. Ce bassin situé au niveau de Moundouterrea (partie amont du cours d'eau sur la commune) permettrait de stocker 470 000 m³ et de limiter les écoulements pour la crue décennale avec un débit de fuite de 4m³/s.

Leur application exige la concertation des communes sur l'ensemble de chaque bassin versant et la mise en place d'une structure syndicale fédératrice, qui assurera la cohérence des interventions à l'échelle de la rivière et favorisera leur pérennité.

2.6. Conséquences des crues

2.6.1. Conséquences des crues sur la sécurité des personnes

En raison des hauteurs de submersion, les crues de l'Ouhabia et de l'Alhorgako Erreka peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes pour un événement centennal :

- o les routes seront submergées par des hauteurs d'eau de 0.8 m à plus d'un mètre et seront inutilisables par les véhicules,
- o les postes téléphoniques et électriques au sol seront endommagés,
- o sur l'Ouhabia dans le secteur de Ziburriako Errota les maisons risquent d'être inondées par 50 cm à 1 mètre d'eau (par rapport au terrain naturel).
- o Sur l'Alhorgako Erreka l'habitation en amont du pont sera inondée par une hauteur d'eau de l'ordre de 0.5 m (par rapport au terrain naturel).
- o en cas d'urgence (accident, maladie), les moyens de communication seront réduits et les délais d'intervention des secours allongés.

Cependant, la gravité des inondations est atténuée par les faits suivants :

- o malgré les hauteurs de submersion parfois importantes, les vitesses sont faibles dans le champ d'inondation (hors lit majeur): il y a peu de courant,
- o la plupart des maisons sont hors d'eau et celles à proximité des cours d'eau ont généralement l'habitation à l'étage.
- o la durée des inondations reste relativement faible de l'ordre de 2 à 3 jours.

2.6.2. Conséquences des crues sur les conditions d'alerte et d'intervention des secours

Il n'existe pas de système d'alerte permettant de prévenir la commune, les riverains et les organismes de secours.

Pour une crue centennale dans le lit majeur de l'Ouhabia, la plupart des chemins départementaux et d'accès aux maisons en bordure des cours d'eau, seront impraticables en raison des hauteurs de submersion. En revanche, en raison des très faibles vitesses de l'écoulement, l'utilisation de barques pour les secours sera possible. De plus très peu de secteurs urbanisés seront touchés sur la commune.

2.6.3. Conséquences des crues sur la préservation des biens et des activités

La hauteur de submersion aura pour conséquences d'endommager une grande partie des biens submergés, et en particulier les équipements électriques (réseaux, appareils).

Lors d'une crue centennale, l'activité agricole pourrait être atteinte, les cultures de maïs notamment seront endommagées par une crue estivale.

3. Prescriptions proposées

Les plans de prévention des risques d'inondation ont les trois objectifs suivants :

- I améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- 2 maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- 3 limiter les dommages aux biens et aux activités soumises aux risques.

Afin de remplir ces trois objectifs interdépendants, le PPRI doit proposer des mesures d'interdiction et des prescriptions, ainsi que des mesures de protection et de prévention.

3.1. Prescriptions proposées

il est proposé dans les zones inondables de la commune d'Arbonne - de délimiter deux zones au niveau du règlement du PPRI.

- la zone rouge, où les hauteurs d'eau en cas de crue centennale sont supérieures à l mètre,
- la zone jaune, où les hauteurs d'eau en cas de crue centennale sont inférieures à 1 mètre.

3.2. Zone rouge

Pour les constructions, ne sont autorisés que la restauration, l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre (hors inondation).

Les aménagements touristiques liés à l'eau sont autorisés sans habitation.

Les activités agricoles (hors construction) sont autorisées. Le terme activité agricole comprend également les activités liées à l'aquaculture, à la pêche, à l'activité forestière.

3.3. Zone jaune

Les mêmes modes que dans la zone rouge sont autorisés plus :

- l'extension des constructions dans la limite de 10 % de la SHON existante avec un minimum de 40 m²,
- le siège d'exploitation ou le logement de gardiennage des activités agricoles s'il ne peut être situé hors de la zone.

3.4. Interdiction dans les deux zones

Tous les hébergements collectifs sont interdits (aire naturelle de camping, camping à la ferme, camping, caravaning, habitation légère de loisirs, hôtel, résidence touristique...).

La démolition des ouvrages concourant à la protection contre les inondations.

3.5. Accès

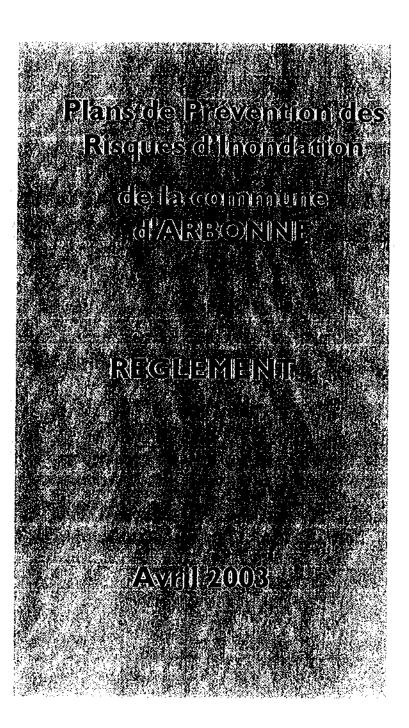
Le balisage des voies principales est indispensable pour faciliter les secours et évacuations en cas de crue ne débordant que faiblement la chaussée afin d'éviter le fossé ou la rivière limitrophe.

DDE des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne

Dossier approuvé

DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

Du: 0 9 JUIL 2003



Sommaire

1.	GLOSSAIRE	1
2.	TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR -	4
	2.1. Champ d'application	4
	2.2. Division du territoire en zones et définition des zones	4
	2.3. Effets du PPR	4
3.	TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR	6
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	7
5.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	9
6.	TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTIO ET DE SAUVEGARDE	N 12
	6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES	12
	6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES	15

I

I. GLOSSAIRE

ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (voir Récurrence).

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CHAMP D'INONDATION

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

COTE DE REFERENCE

C'est la cote NGF de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 Récurrence 100).

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont-crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

CRUE DE REFERENCE

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : en général, la crue de fréquence centennale.

DEBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m3/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m3/s, 19,2 m3/s, 192 m3/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en 1/s.

ENJEUX

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

RECURRENCE

Répétitivité d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

RISQUE NATUREL

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

ZONE D'ECOULEMENT

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

ZONES INONDABLES

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

L'aire d'étude du PPR correspond aux zones inondables de la crue centennale de l'Ouhabia et de l'Alhorgalko Erreka et n'est pas l'étude de l'ensemble des terrains du territoire de la commune d'Arbonne.

2. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'ARBONNE délimitée sur les documents graphiques.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Ouhabia et de l'Alhorgalko Erreka, seul risque prévisible pris en considération.

Sont pris en compte:

- les possibilités de rupture des digues.

2.2. Division du territoire en zones et définition des zones

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en deux zones.

- **Zone rouge** : zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau > 1 m et/ou une vitesse d'écoulement > 1 m/s
- * Zone jaune : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée notamment en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s.

2.3. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

- Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS.
- Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois:

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.
- Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

· Effets sur les populations

La loi du 22 juillet 1987 permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réaliser des travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervenir en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, par des associations syndicales autorisées ou des collectivités chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

3. TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR

Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (art. 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mise en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Les mesures de prévention définies ci-après ont pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,
- d'éviter l'aggravation de l'accroissement des dommages dans le futur.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible.

4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 4-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.

❖ A condition

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
- · de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,
- de ne pas pouvoir être localisés par ailleurs,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'extraction de matériaux ;
- les clôtures ;
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation;
- les aires de jeux et de sports sans construction et sans exhaussement du sol.

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

- concernant les constructions existantes :
- la restauration, l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre (hors inondation)

Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données dans le titre III.

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN MASSE COTE NGF

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion inférieure à 0,5 m).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 5-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.

A condition :

- · de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public sans construction et sans exhaussement du sol ;
- les clôtures :
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation.

concernant les constructions existantes :

et à condition de ne pas conduire à une augmentation notable de population :

 les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire;

et, à condition de ne pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité économique des biens ou une augmentation des risques de nuisance en cas d'inondation :

- le changement d'affectation des locaux ;

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

- l'extension des autres constructions dans la limite de 10 % de la Surface Hors Oeuvre Nette sans création de logement supplémentaire avec minimum de 40 m² sans modification de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments "d'activité" directement liés à l'exploitation agricole avec le logement de gardiennage s'il s'avère indispensable;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens;
 - concernant les constructions futures :
- la construction des bâtiments «d'activité» directement liés à l'exploitation agricole;
 notamment le siège d'exploitation ou le logement de gardiennage s'il ne peut être situé hors de la zone et à l'exception de toutes activités commerciales,
- les abris de jardin et les garages, sans changement de destination. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol .

Les règles de construction

- Concernant les bâtiments :
 - * la cote du plancher du premier niveau aménagé doit être fixée au-dessus de la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les garages) ; les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits ;
 - * la mise hors d'eau résultera :
 - o de la construction sur pilotis,
 - o de la construction sur vide sanitaire sans remblai,
 - d'un remblaiement d'une emprise limitée à l'emprise de la construction éventuellement augmentée d'une bande de circulation de trois mètres.

- * la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur ;
- * les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) ;
- * les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données dans le titre III.

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN MASSE COTE NGF

6. TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques et des effets
- de faciliter l'organisation des secours.

6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1.1. LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable

Les réseaux d'eau potable devront être étanches.

Assainissement

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devront être, dans toute la zone inondable, équipés de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge, les tampons seront verrouillés.

S'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique). Les regards des branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de systèmes d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Electricité - téléphone

Les postes électriques Moyenne et Basse tension, les armoires de répartition, devront être mis au-dessus de la cote de référence et situés à l'endroit le plus accessible en cas d'inondation.

6.1.2. LES INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC, LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

6.1.3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

L'implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.

Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, majorée d'une bande maximale de circulation de 3 mètres.

Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

La structure des matériaux

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs;
- les menuiseries (portes et fenêtres,...), les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

L'étanchéité des constructions

L'étanchéité des murs et ouvertures situés en dessous de la cote de référence doit être assurée par l'installation de dispositifs (relèvement des seuils, obturation des ouvertures,...) tenant compte des pressions hydrostatiques qui leur seront appliquées.

Dans le cas d'une impossibilité technique à réaliser cette étanchéité, les constructions doivent être protégées par des protections étanches extérieures .

Les équipements intérieurs

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou doivent être installés au-dessus de la cote de référence;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Les réseaux

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. Si la voie d'accès est en remblai, le libre écoulement des eaux doit être garanti (busage, ...)
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets antiretour.

Les citernes

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection étanches à hauteur de la cote de référence.

<u>Les stockages des produits sensibles et polluants – Les stockages de</u> matériaux flottants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses, les matériaux flottants doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

Les équipements extérieurs

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES

6.2.1. PROTECTION DES PERSONNES

Pour les constructions possédant un étage :

Il est recommandé de supprimer dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez - de - chaussée.

6.2.2. PROTECTION DES BIENS

Il est recommandé dans toute la zone inondable,

Pour toutes les constructions :

- d'éviter le dépôt d'objets de valeur ou sensibles à l'eau au sol ou en sous-sol
- d'éviter de mettre en place tous matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence
- de maintenir une ouverture suffisante afin de permettre hors d'eau l'évacuation des biens sensibles

6.2.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE?

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé

« Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

Avant:

- prévoir les gestes essentiels :
 - o fermer portes et fenêtres,
 - o couper le gaz et l'électricité,
 - o mettre les produits au sec,
 - o surélever le mobilier,
 - o amarrer les cuves,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant:

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après:

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

6.2.4. ROLE DES COLLECTIVITES

* PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

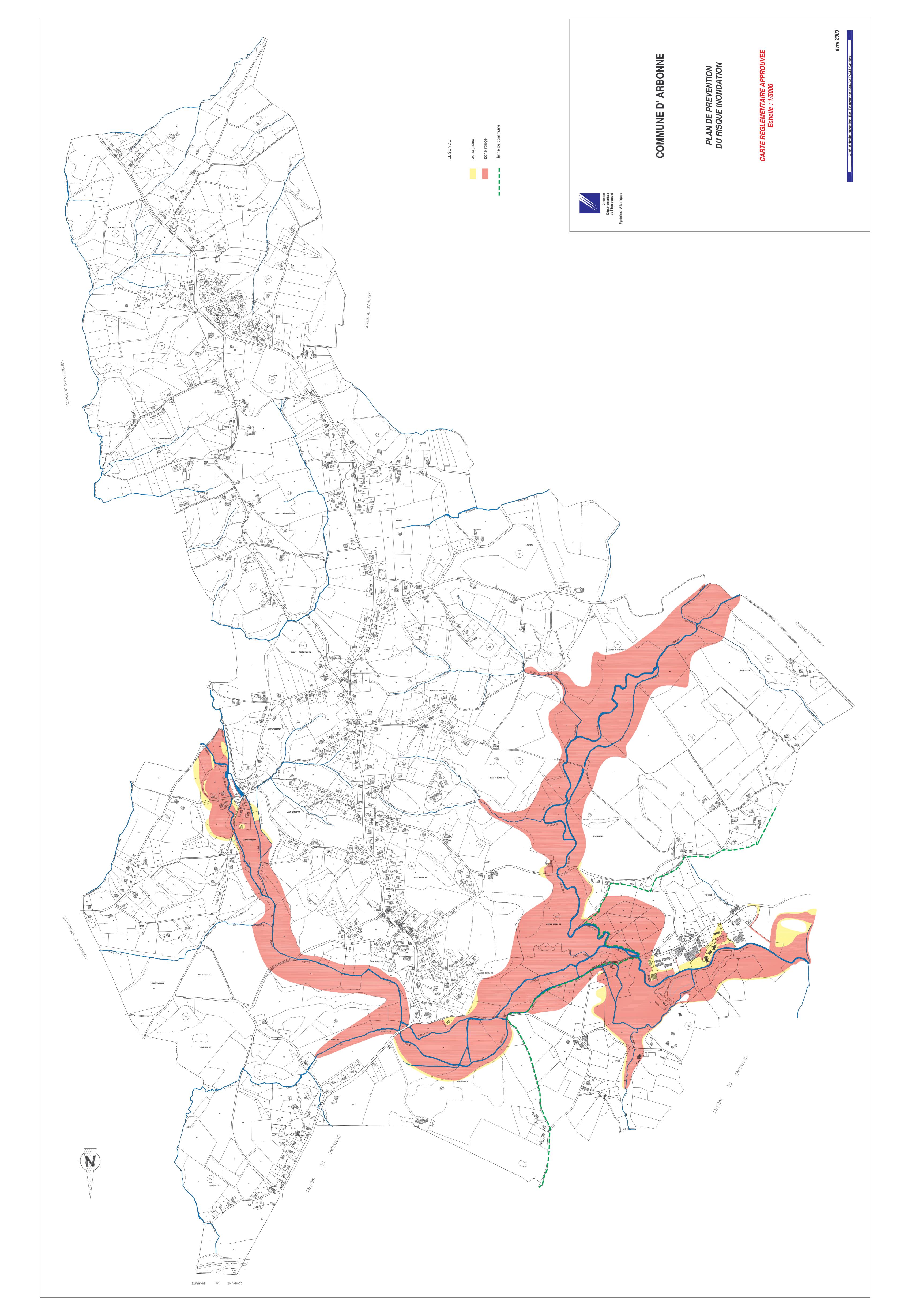
Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

* CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

Le balisage des voies principales est indispensable pour faciliter les secours et évacuations en cas de crue ne débordant que faiblement la chaussée afin d'éviter le fossé ou la rivière limitrophe.





ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DU SUD PAYS BASQUE

APPROCHE SPATIALE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE



SITE DE POUY

DECEMBRE 2010



SEPA -DELEGATION DE BAYONNE

2 ALLEES DES PLATANES - 64100 BAYONNE TEL. 05 59 59 33 33 – FAX. 05 59 59 59 33



SUD ARCHITECTURE INGENIERIE

DOMAINE DE LARREGARAYA – 64200 ARCANGUES Tel. 05 59 23 54 51 – Fax. 05 59 41 24 56



ARPAGE

HARANEKO ETCHEBERRIA QUART GRECIETTE - 64240 MENDIONDE Tel. 05 59 70 19 30 – FAX. 05 59 93 45 39

SOMMAIRE

1.	LOCALISA	TION DU SITE ET PRESENTATION GENERALE	1
2.	ASPECTS	FONCIERS	2
3.	ASPECTS	ENVIRONNEMENTAUX	3
4.	FAISABILI	TE TECHNIQUE et ORIENTATION D'AMENAGEMENT	4
	4.1. Acce	es	4
	4.2. Terr	assements, voirie et aménagements paysagers	4
	4.3. Rés	eaux	2
	4.3.1	. Réseaux electriques	3
	4.3.2		
	4.3.3		
	4.3.4		6
	4.3.5	Busage du ruisseau Castilloua	7
5.	BILAN FIN	ANCIER PREVISIONNEL	10
	Table des i	lustrations	12
	Liste des A	nnexes	13

1. LOCALISATION DU SITE ET PRESENTATION GENERALE

Le site de Pouy, d'une superficie d'environ 1 ha, est situé au nord de la commune d'Arbonne en bordure de l'A63 et au nord du chemin du Bosquet.



Carte 1 : Plan de localisation

Cette parcelle est cernée par :

- un ruisseau en fond de talweg à l'ouest ;
- l'autoroute A63 au nord ;
- une parcelle cultivée sur la commune d'Arcangue à l'est ;
- et la route de Castilloua au sud qui est elle-même longée par une zone résidentielle.



Photo aérienne du site

Décembre 2010

Les rives du ruisseau sont arborées principalement par des saules, des frênes, des chênes, des platanes, des lauriers sauce et des sureaux.

La création de cette zone est tributaire de la zone d'activités LANA (desserte, réseaux,...).



Reportage photographique de la zone

2. ASPECTS FONCIERS

La parcelle AD 64 est de propriété privée et appartient à M. DEPOUY. Cette parcelle est exploitée (présence de maïs). Ainsi, il conviendra de vérifier si s'il s'agit d'un propriétaire exploitant ou bien si cette parcelle fait l'objet d'un bail.

Cette parcelle est directement en contact avec une autre parcelle située sur la commune d'Arcangues.

Une enquête auprès des services des Domaines (octobre 2010) a permis d'évaluer la valeur vénale de cette parcelle AD 64, d'une superficie totale de 10 475 m², à 2€/m².

La zone étudiée est aujourd'hui classée en zone A. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce site est soumise à une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne.

Cette parcelle se situe en bordure de l'A63 qui implique ainsi un recul obligatoire de 100 mètres à toutes constructions. Ces dispositions peuvent être modifiées et cette marge de recul réduite à l'issue d'une réflexion préalable et globale visant le traitement qualitatif des abords de cette autoroute. Ainsi, l'organisation spatiale proposée prend en compte une réduction de cette marge de recul à 40 mètres.

3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Il n'y a aucun zonage règlementaire (Z.N.I.E.F.F., zone Natura 2000, etc.) directement sur la zone étudiée.

La DRAC, par courrier en date 30 septembre 2010, indique que la réalisation de ce projet n'appelle pas la mise en œuvre de servitude au titre des sites et des monuments historiques.

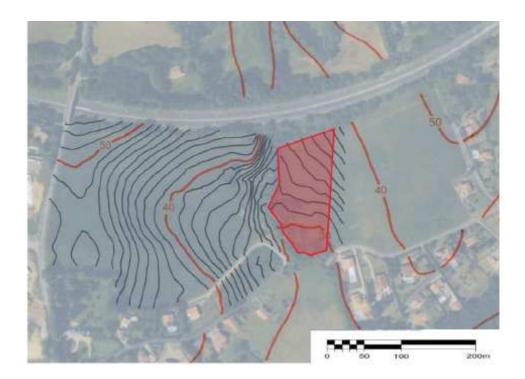
La parcelle est bordée à l'ouest par un ruisseau lui même bordé de part et d'autre par du taillis humide. Ainsi, la végétation rivulaire du cours d'eau devra être préservée dans le cadre de l'aménagement de cette zone.

La commune est couverte par un PPRI, approuvé le 09 juillet 2003. Toutefois, la zone étudiée n'est pas incluse dans la carte réglementaire.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il faudra prévoir à minima un stockage des eaux pluviales pour une pluie trentennale et un débit de fuite de 3l/s/ha. Au plan qualitatif, le rejet devra respecter le bon état écologique de l'Uhabia. Pour cette seule rubrique, le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Après analyse de la topographie du site de Pouy, il apparaît que ce site comporte des pentes de l'ordre de :

- 5% aux abords du ruisseau :
- 10% à la limite d'Arcangues.



Carte 2 : Plan topographique

4. FAISABILITE TECHNIQUE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT

4.1. ACCES

Le projet prévoit la réalisation de deux parcelles desservies par une voie se raccordant à la voie d'accès de la zone LANA, afin d'éviter un raccordement supplémentaire sur la voie communale de Castilloua. Ce raccordement implique la création d'un ponceau permettant la traversée du ruisseau de Castilloua.

4.2. TERRASSEMENTS, VOIRIE ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

L'organisation spatiale de la zone prévoit de préserver la rive du ruisseau dit de Castilloua par la création d'une zone tampon naturelle de 15 mètres de large environ. La végétation existante située dans la zone des 15mètres longeant le ruisseau sera préservée et confortée d'essences végétales ripicoles (saules, frênes, bouleau, platanes,...).

Le projet prévoit un aménagement de la zone à travers la création de deux parcelles cessibles de 4 075 m² et de 2 930 m². Ces parcelles seront implantées sur des plateformes aux côtes de 33 NGF et de 31.50 NGF.

La voie d'accès d'une pente longitudinale de 1,50 % a le profil en travers suivant :

- Trottoir de 2 mètres de large du côté du ruisseau ;
- Voie de 6 mètres de large ;
- Accotement engazonné de 3 mètres de large, côté parcelle, dans lequel sont implantés les mâts d'éclairage et un alignement d'arbres de hautes tiges.

Les talus de raccordement entre parcelles et en limite de zone seront plantées de haies bocagères composées d'essences végétales endémiques (noisetier, sureaux, châtaigniers, chênes,...).

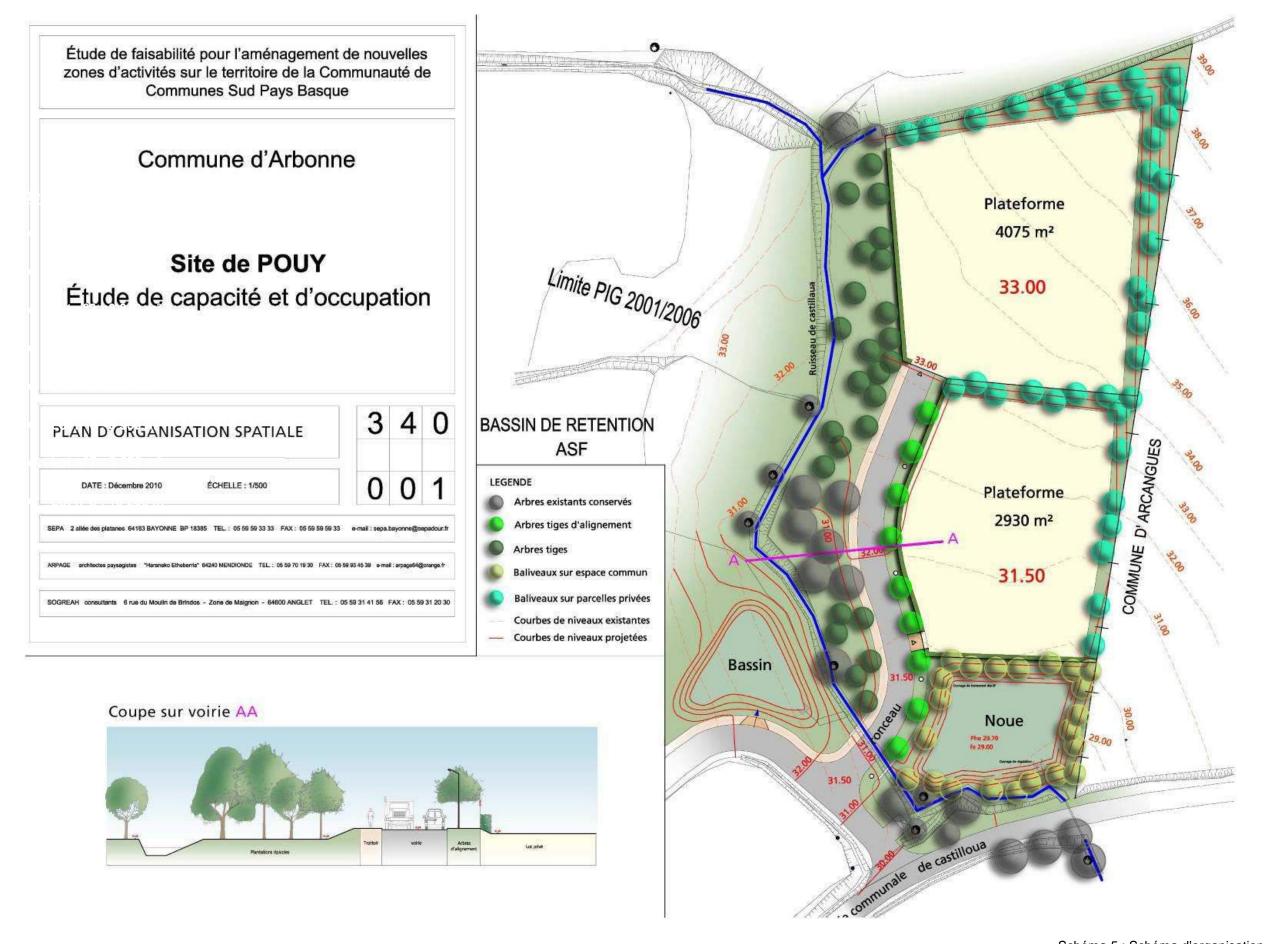


Schéma 5 : Schéma d'organisation spatiale du site

Décembre 2010

4.3. RESEAUX

L'état des lieux des réseaux met en évidence les éléments suivants :

L'état des lieux des réseaux me	T		
Réseaux		Desserte	
	НТА	- sous la voie du lotissement LANA: Néant sous le voie communale Castilloua: câble souterrain 20 KVA.	
Electricité	ВТ	 sous la voie du lotissement LANA: câble BT souterrain 3 X 95² + 50² AL à hauteur du poste de refoulement. sous la voie communale Castilloua: câble torsadé aérien isolé 220/380 et câble souterrain 220/380 V, section non connue. 	
Télécommunications		 sous la voie du lotissement LANA: 1 PVC Ø 42/45 à hauteur du poste de refoulement. Sous la voie communale Castilloua: 4 PVC Ø 42/45 	
Eau potable		- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : PVC P Ø 110 16 bars à hauteur du poste de refoulement - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : DN Ø 200	
Défense incendie		- Dans la zone d'activités LANA - Deux poteaux incendie : - nº42 pression 6 bars débit à 1 bar : 97 m³/h. Distance 265 mètres. - nº41 pression 6,50 bars débit à 1 bar : 99 m³/h. Distance 255 mètres. - Sous la voie communale Castilloua : 1 poteau incendie à une distance de 150 mètres.	
Assainissement Eaux Usées		 sous la voie du lotissement LANA : Réseau gravitaire Ø 200. Sous la voie communale Castilloua : Néant. 	
Assainissement Eaux pluviales		- sous la voie du lotissement LANA : Néant Sous la voie communale Castilloua : Néant.	

4.3.1. RESEAUX ELECTRIQUES

Réseaux BT ERDF

Le projet de la zone de Pouy se trouve en bout de réseau basse tension. Le section de câble basse tension est insuffisante pour une zone d'activités.

Les transformateurs publics existants sont très éloignés du projet (300 à 400 mètres environ). Il serait onéreux d'alimenter le projet avec un câble basse tension compte tenu des distances. La faisabilité technique n'est pas assurée. Une étude spécifique devra être réalisée par ERDF.

L'alternative proposée est la création d'un nouveau poste public sur socle (250 ou 400 KVA) et une alimentation de la zone d'activités avec un câble basse tension souterrain. Un article 49 ou 50 sera à déposer et le projet de distribution devra être validé par ERDF après signature d'une convention avec le maître d'ouvrage.

Réseaux HTA ERDF

Il sera nécessaire de créer une boucle HTA à coupure d'artère pour assurer la continuité de service depuis le réseau souterrain 20 KVA existant sous la voie communale Castilloua.

Il est proposé de mettre en œuvre un transformateur public type cabine d'une puissance de 250 ou 400 KVA, à préciser après étude par ERDF.

Le transformateur sera positionné en bordure de voie publique à proximité immédiate du poste de relevage pour une meilleure intégration. Un article 49 ou 50 sera à déposer et le projet de distribution devra être validé par ERDF après signature d'une convention avec le maître d'ouvrage.

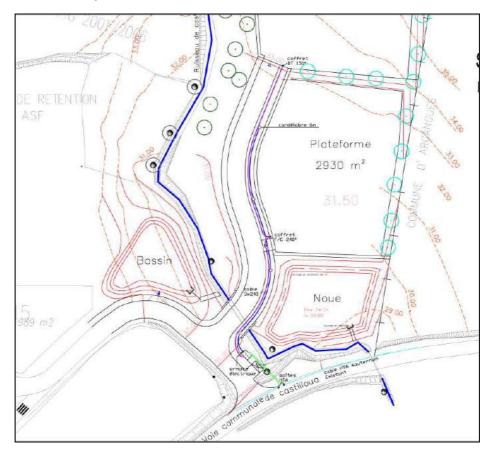


Schéma 1 : Schéma directeur réseau électrique

4.3.2. RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Après étude, il apparaît qu'il n'est pas possible de se raccorder sur le réseau télécommunication de la zone LANA.

Il est proposé de se raccorder sur al chambre de tirage la plus proche sous la voie communale Castilloua par 3 PVC Ø 42/45.

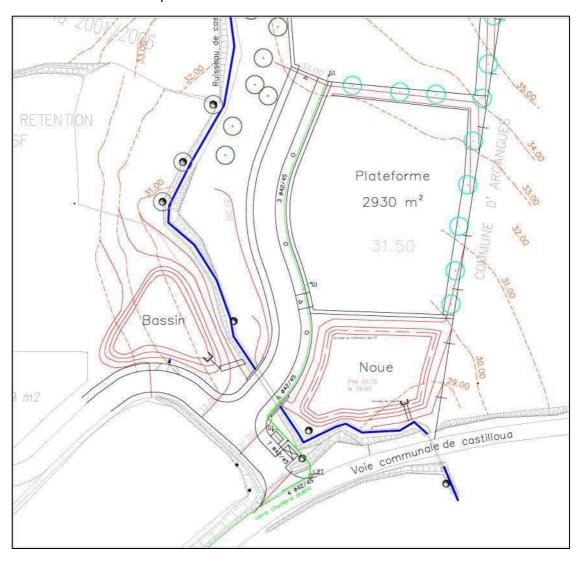


Schéma 2 : Schéma directeur réseau de télécommunications

4.3.3. RESEAU D'EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable présent sous la voie de la zone LANA. Il est prévu de desservir la future zone à partir d'une canalisation en PVC Ø 200.

Les poteaux incendie existants aux abords immédiats du projet sont trop éloignés. Il est proposé la création d'un hydrant nomalisé (60 m³/pendant 2h) au sein de la zone de Pouy. Cette proposition reste à valider par le SDIS.

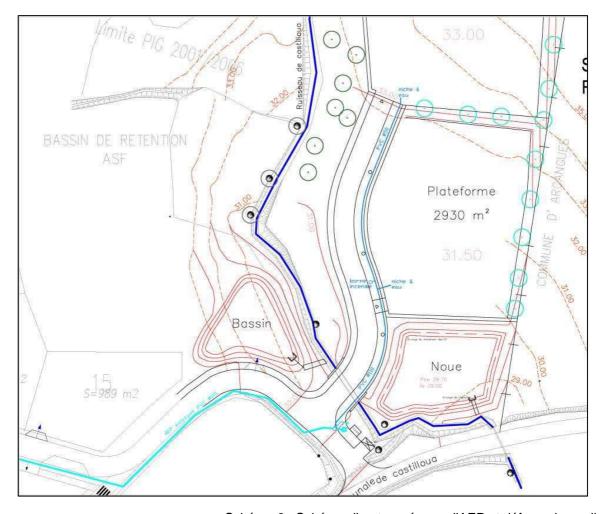


Schéma 3 : Schéma directeur réseau d'AEP et défense incendie

4.3.4. RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Un bassin de rétention des eaux pluviales (capacité de 416 m³) devra être créé en point bas du secteur d'étude, à proximité du ruisseau et aura l'aspect d'une noue de rétention gazonnée. La noue de rétention a son fil d'eau à la côte 29 NGF et les plus hautes eaux à la côte 29.70 NGF.

Les eaux pluviales de la zone seront ainsi collectées à partir d'un réseau gravitaire. Une surverse du bassin de rétention au ruisseau dit de Castilloua est prévue (DN 500).

Le projet prévoit un raccordement, par création d'un réseau gravitaire au sein de la zone de Pouy, au réseau d'eaux usées de la zone LANA.

Nota: Les hypothèses de dimensionnement de la station de relèvement de la zone LANA ne nous ont pas été communiquées. Ainsi, il conviendra de vérifier les capacités des pompes en place à absorber le débit supplémentaire généré par la zone de Pouy (le dimensionnement du réseau et des pompes ont été dimensionnés uniquement pour la zone LANA et ainsi la capacité résiduelle doit être minime).

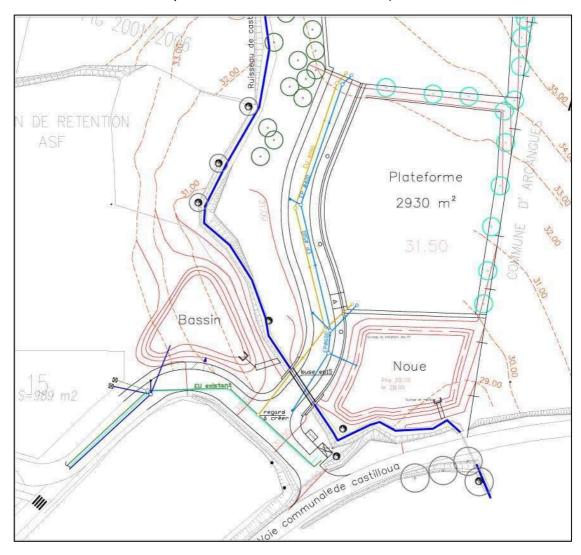


Schéma 4 : Schéma directeur assainissement eaux pluviales et eaux usées

4.3.5. BUSAGE DU RUISSEAU CASTILLOUA

Le projet d'aménagement de la zone de Pouy nécessite le franchissement du ruisseau Castilloua bordant le secteur d'étude à l'ouest. Ainsi, un busage devra être réalisé dans l'emprise de la voie d'accès sur une longueur de 12 ml environ.

a) Ouvrages existants en amont et en aval du projet

En l'absence d'études hydrogéologiuqe et de bassin versant, il est proposé de dimensionner le busage en tenant compte des ouvrages existants en amont et en aval du projet :

- En amont : Les plans de récolement fournis par le promoteur Mindurry révèlent la présence de deux ouvrages traversant l'A63 :
 - OT 229 : Ø 800 ;
 - OT 230 : Ø 1250.
- En aval : Il a été relevé sur site le busage existant sous la voie communale dite de Castilloua d'un diamètre 1 000.





L'ouvrage traversant sous la voie communale est partiellement bouché sur 1/3 de sa hauteur.

b) Equipements existants en amont du projet

Bassin de rétention de la zone LANA

Un ouvrage de surverse en béton se raccorde sir le ruisseau Castilloua. Les eaux pluviales de la zone d'activités LANA sont raccordées à ce bassin de rétention avec un collecteur BA Ø 600.

Projet de bassin de rétention des ASF dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63

Une emprise foncière est réservée en amont du bassin de rétention LANA en bordure dui ruisseau Catilloua.

Le débit de fuite et la surverse du bassin de rétention des ASF seront vraisemblablement raccordés au ruisseau. Les caractéristiques des ouvrages devront être précisées par les ASF.

c) Ouvrage à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la zone

A minima il est préconiser de réaliser un busage Ø 1500 pour le franchissement du ruisseau. Il conviendra également de curer et de recalibrer le ruisseau en amont et en aval du busage Ø1500.

Enfin, un hydrocurage du busage \varnothing 1000 existant sous la voie communale Castilloua est à prévoir et à terme le recalibrage du busage est à envisager.

5. BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Les parcelles projetées pour l'aménagement de cette zone d'activités sont de propriétés privées. Ainsi le bilan prévisionnel intègre un prix d'acquisition du foncier à 2 € /m², conformément à l'évaluation du domaine en date du 21 octobre 2010.

Les recettes ont été définies en prenant en considération un prix de vente de 60 € HT/m².

Le bilan prévisionnel fait ressortir un montant total des dépenses à environ 453 000 € HT, pour des recettes à 510 000 € HT : soit un excédent pour la collectivité.

Décembre 2010

PROJET DE BILAN DE L'AMENAGEMENT-ZONE D'ACTIVITES POUY

1) Données de base du bilan

 surface de la zone
 10 475
 m²

 surfaces cessibles
 7 005
 m²

 voirie-espaces verts
 3 470
 m²

2) Eléments du bilan

Dépenses		HT	TVA	TTC
1- Aquisitions foncières	i	22 207	4 353	26 560
Acquisition 26/m²	20 950			
Frais d'acquistion 6,00%	1 257			
2- Etudes amont		9 000	1764	10 764
Topographie	20			
Etude de sols	2 000			
Lol sur l'eau + Etude impact	5 000	1 1		
Ao, repro, publicité	2 000	1 1		
Diagnostic archéologique				
3-Travaux		366 208	71 777	437 985
Travaux préparatoires	9 500	10.0000,00000	(tritorio	
Terrassements généraux	123 548			
Voirie - éclairage public	74 000			
Assainissement EU Intérieur	11 000	1 1		
Assainissement pluvial	46 000	1 1		
Espaces libres et mobiliers urbains	26 040	1 1		
Electricité	7 000	1 1		
Réseaux télécom + fibre optique	6 000	1 1		
Eau + Incendie	10 000	1 1		
Gaz	3.25 E	1 1		
Renforcement des réseaux extérieurs	27 000	1 1		
Divers		1 1		
Imprévus 10%	36 621			
4- Maltrise d'œuvre		23 973	4 699	28 671
M.oeuvre 6%	21 973	0.0000000	29102200	
SPS forfait	2 000			
5-Frais sur vents	1000000	13 000	2 548	15 548
géomètre	3 000	700 F38 F3	5000000	
publicité	10 000			
6- Charges financières				40.0
7- Remunération mandataire ou AMO		18 410	3 608	22 019
Sulvi de chantier	Ø 367	16598551	95,0000	tremonation.
Commercialisation	10 064			
Total des dépenses		452 798	88 748	541 547

Recettes				and the second second		Lateral Laboratory
1- Cessions de te	rrains			420 300	82 379	502 679
Contract to the Contract of th	m2	prix/m2	rec.cession			
lot 1	4 075	60,00	244 500			
ot 2	2 930	60,00	175 800		- 1	
total	7 006		420 300		15	3
2-Subventions				90 000	1-	90 000
CG 54	études réalisation		10 000 80 000			
3-Participation c	ollectivités à équilibre			S 18 0	12 3	- 8
Total des rece	i Hae		i	510 300	82 379	592 67

Résultat excédent collectivité 57 502

Mise en évidence de ratios

Rapport cessible/surface acquise	67%	
Prix revient HT au m2 cessible	64,64 €	Ĺ
Impact travaux /prix revient	81%	52,28 €
Prix d'équilibre HT au m² cessible	51,79 €	

Décembre 2010

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes:

<u>Carte 1</u>: Plan de localisation <u>Carte 2</u>: Plan topographique

Schémas:

Schéma 1 : Schéma directeur réseau électrique

Schéma 2 : Schéma directeur réseau de télécommunications

Schéma 3 : Schéma directeur réseau d'AEP et défense incendie

Schéma 4 : Schéma directeur assainissement eaux pluviales et eaux usées

Schéma 5 : Schéma d'organisation spatiale du site

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis des Domaines en date du 21 octobre 2010

Annexe 2 : Courrier de la DRAC (en date du 30 septembre 2010

Annexe 3 : Courrier de l'INAO en date du 11 octobre 2010

Annexe 4 : Courrier de la DDTM en date du 04 octobre 2010

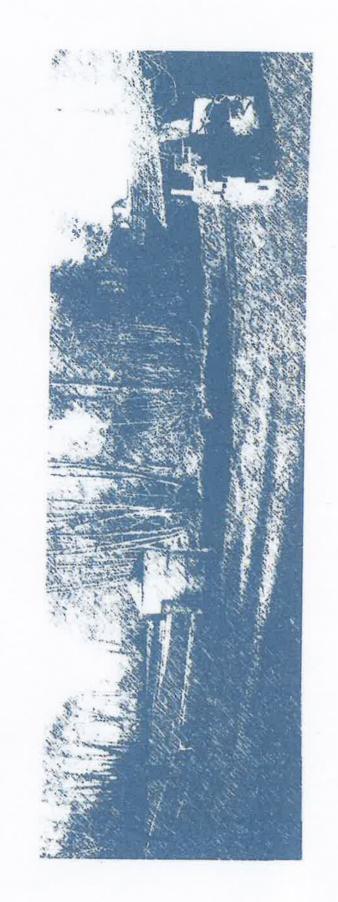
Annexe 5 : Correspondance mail de la DDTM 64 en date du 19 octobre 2010

Annexe 6 : Correspondance mail de l'ARS en date du 28 septembre 2010

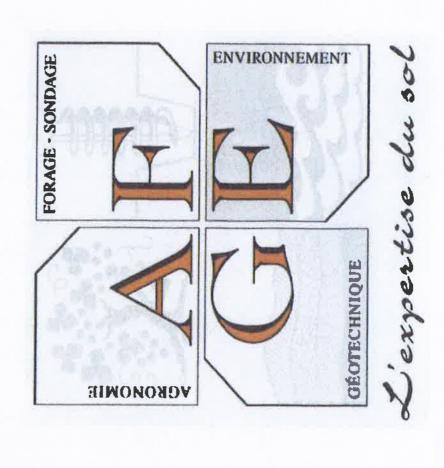
<u>Annexe 7</u> : Courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 septembre 2010

Décembre 2010

ETUDE HYDRAULIQUE D'UN TRONCON DE RUISSEAU INONDABILITE DE LA PARCELLE AC 26p COMMUNE D'ARBONNE



FEVRIER 2008





AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

Sommaire

- PRESENTATION GENERALE	2
I-1 - Contexte de l'étude. I-2 - Objectif de l'étude. I-3 - Méthodologie de l'étude.	2
II - ETUDE DU BASSIN VERSANT	3
II-1 - Secteur géographique concerné par l'étude	£
II-2 - Etude du bassin versant II-2.1 Contexte hydrologique du bassin. II-2.2 Les crues historiques. II-2.3 Analyse des pluies. II-2.4 Détermination des débits de crue. II-2.5 Validation des résultats.	4 4 6
II - Etude hydraulique	6
III-1 - Simulation de l'écoulement. III-1.1 Conditions aux limites. III-1.2 Calage du modèle. III-1.3 Résultats et analyse de la simulation.	9
ANNEXES	



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

I- PRESENTATION GENERALE

I-1 - CONTEXTE DE L'ETUDE

A la demande de Mme Urkia, le bureau d'études AFGE a réalisé une étude hydraulique sur le tronçon d'un cours d'eau situé sur la commune d'Arbonne, en vue de déterminer l'inondabilité de la parcelle AC 26p.

I-2 - OBJECTIF DE L'ETUDE

Cette étude a pour objectif:

- D'étudier l'écoulement du ruisseau sur le tronçon longeant la parcelle AC 26p.
- De définir les niveaux d'eau atteints par ce ruisseau, pour pouvoir définir l'inondabilité de cette parcelle

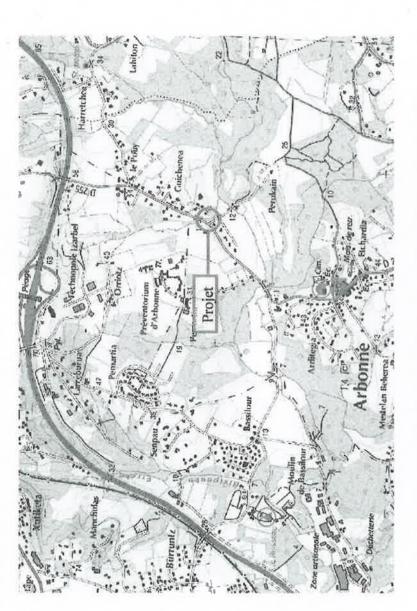
I-3 - METHODOLOGIE DE L'ETUDE

- Etude hydrologique sommaire du bassin versant permettant de déterminer les débits de crue pour différents temps de retour.
- Etude bibliographique sommaire des études antérieures sur la zone d'étude.
- Etude des données hydrologiques existantes sur la zone d'étude.
- Réalisation d'un plan topographique précis du tronçon du ruisseau étudié.
- Etude hydraulique de l'écoulement du ruisseau par simulation informatique, avec le logiciel HEC-RAS.

II - ETUDE DU BASSIN VERSANT

II-1 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE PAR L'ETUDE

Le secteur d'étude figure sur le territoire de la feuille topographique de la carte IGN au 1/25000 Bayonne/Anglet/Biarritz/Côte d'Argent n° 1344 OT, dont un extrait figure ci-dessous.

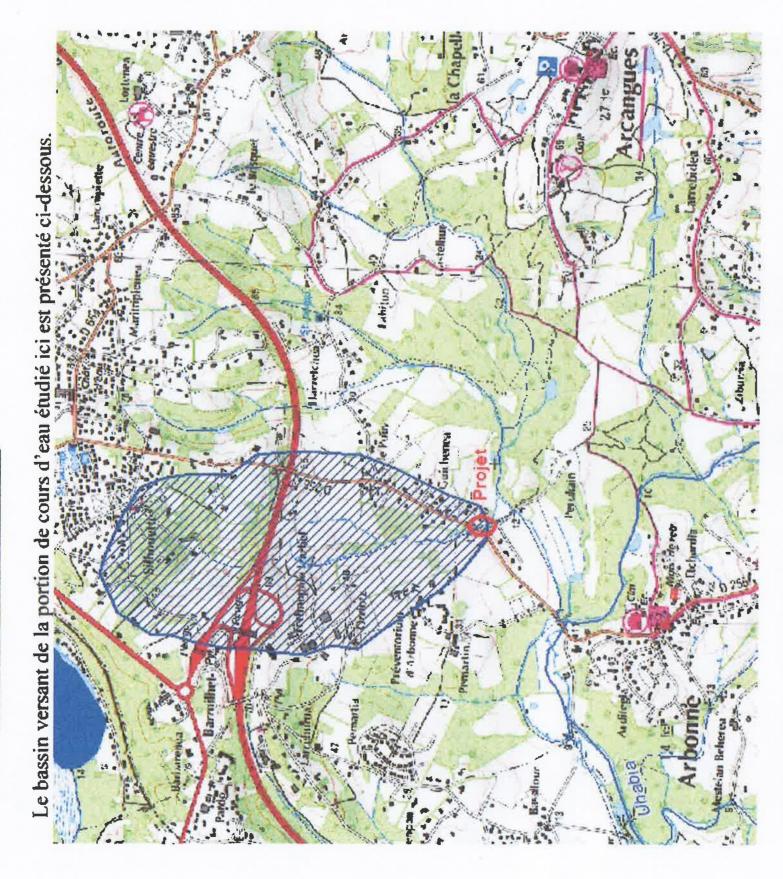


La Commune de Arbonne est située à environ 5,5 kilomètres au Sud de Biarritz.

La zone d'étude est située dans la partie Nord de Arbonne, à environ 1 kilomètre du bourg, en bordure de la RD 255 et proche de la limite de Bidart, Biarritz, et Arcangues.



II-2 - ETUDE DU BASSIN VERSANT



La superficie de ce bassin versant est de 111 hectares. Le tronçon de cours d'eau étudié est situé à environ 500 mètres en amont de l'Uhabia, qui se jette dans l'Océan Atlantique à Bidart (plage de l'Uhabia) à environ 4 km à l'Ouest du projet.

II-2.1 Contexte hydrologique du bassin

Le bassin versant que nous étudions, appartenant au bassin versant de l'Uhabia, est situé sur les avants monts du Pays Basque sur les territoires d'Arbonne, Bidart et Biarritz. présente une dénivelée de 65 m environ entre le point haut et le point bas (à l'exutoire).

avec la réalisation entre autre de lotissements, de la technopole d'Irzabel, et de l'Autoroute C'est un bassin versant qui connaît un développement de son urbanisation assez important,



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

Les reliefs sont modérés avec un réseau hydraulique superficiel peu encaissé. Ce bassin débouche sur des reliefs de plus en plus doux jusqu'à la plaine alluviale de l'Uhabia ayant un lit majeur plat et inondable. La zone d'étude présente donc un risque d'inondation non négligeable au vu de son contexte hydrographique.

Le régime moyen des précipitations est influencé par les entités naturelles suivantes :

- L'Océan Atlantique à l'Ouest, avec des vents orientés majoritairement Ouest à Nord-Ouest, et des masses d'air humides.
- Le massif pyrénéen au Sud, formant une barrière engendrant une pluviométrie intense.

La pluviométrie annuelle peut être assimilée à celle de Biarritz (station Météo France à l'aéroport de Parme situé à environ 3 kilomètres au Nord Est), soit 1520 mm pour la station).

Les crues sur ce bassin versant correspondent à des épisodes pluvieux orageux très localisés, et varient souvent très fortement entre deux bassins versants proches, voire voisins.

II-2.2 Les crues historiques

L'enquête auprès de Mme URKIA lors de nos investigations a montré une émergence de 2 crues:

- huissier, datant du 1er Décembre 2005 réalisé à la demande de Mme URKIA nous a été sable des regards du réseau passant sous la parcelle. Un rapport de constatation d'un 27 Novembre 2005 où le bas de la propriété a été inondée, avec le remplissage en transmis. Cette crue a eu lieu simultanément avec la construction d'un important lotissement à 500m en amont.
- 4 Mai 2007 où la route pour aller à Arbonne fut coupée en aval de la parcelle, avec le débordement de l'Uhabia pendant la matinée, mais le ruisseau au droit de la parcelle n'a pas débordé .
- De plus, Mme URKIA nous a évoqué le souvenir d'un orage estival avec un débordement soudain, avec une très forte vitesse de l'eau. .

Les crues historiques de l'Uhabia sont les suivantes:

- Septembre 1959
- 26 Août 1983
- 22 Décembre 1994
- 4 Mai 2007



AFGE-SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

II-2.3 Analyse des pluies

L'analyse des pluies de la station Météo de Biarritz Parme montre les éléments suivants pour les crues citées ci-dessus :

- ces 2 fleuves une crue centennale, alors que la station de Biarritz n'a enregistré que versant amont de l'Uhabia, et sur le bassin versant de la Nivelle, engendrant pour 18 mm de pluie en 4 heures, correspondant à une pluie de période de retour de 6 Crue de Mai 2007 : les précipitations se sont localisées uniquement sur le bassin mois environ. Ceci explique le fait que la parcelle ne fut pas inondée ce jour là.
- 74.4 mm, correspondant à une pluie de période de retour de l'ordre de 4 ans. C'est Crue de Fin Novembre 2005 : 3 jours de pluie, avec un cumul sur une journée de donc une pluie longue et moyennement intense, avec des pointes horaires à 15 mm/h (période de retour annuelle).

En comparant sur la station hydrométrique de St Pée sur Nivelle qu'un débit de l'ordre de 3 mois.

même temps que la construction d'un lotissement important en amont direct, et un mauvais Cette inondation peut s'expliquer par le fait que l'évènement pluvieux a eu lieu en entretien du ruisseau, empêchant son bon écoulement.

D'ailleurs, cet évènement a donné lieu à un nettoyage du lit du ruisseau, faisant disparaître les inondations

II-2.4 Détermination des débits de crue

Il n'existe pas de station de mesures de débits pour le cours d'eau que nous étudions. Nous déterminerons donc les débits de pointe à partir des méthodes empiriques classiques.

Méthodes Empiriques

Nous utiliserons les méthodes suivantes : Socose, Crupédix, Rationnelle, Superficielle.

Caractéristiques du bassin versant:

Superficie (km2)	1.1
Plus long cheminement hydraulique (km)	1.47
Pente du plus long cheminement hydraulique (m/m)	0.044
Coefficient de ruissellement	0.1
Temps de concentration (min)	40
Pluviométrie journalière décennale (mm)	106.6
Pluviométrie moyenne interannuelle (mm)	1510
Température moyenne annuelle	14

Dans ce tableau, les temps de concentration ont été calculés à partir des formules de Kirpich, Ventura, Giandotti.



AFGE-SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

Les caractéristiques des crues sont données sur le tableau suivant :

La synthèse des estimations des débits de crue par les différentes méthodes est donnée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Débits de pointe calculés suivant différentes méthodes empiriques

Rationnelle DébitsSocose 2.1CrupédixSuperficielle 3.3MOYENNE 2.90 m3/sDébit spécifique 2.61m3/s/km2Débits décennaux (m3/s)2.12.53.32.90 m3/s2.61m3/s/km2							
3.6 2.1 2.5 3.3 2.90 m3/s		Rationnelle		Crupédix	Superficielle	MOYENNE	Débit spécifique
	Débits décennaux (m3/s)	3.6	2.1	2.5	3.3	2.90 m3/s	2.61m3/s/km2

La méthode rationnelle a été calculée avec un coefficient de ruissellement de C = 0.34 à la fin de l'averse.

Le taux d'imperméabilisation pour la méthode Superficielle a été pris égal à 0.15

ruraux, de surface supérieure à 2 km2, ce qui n'est pas le cas ici. Le calcul avec cette méthode Il est à noter de plus que la méthode Socose s'applique théoriquement à des bassins versants donne une durée caractéristique de la crue de 4h 45 min.

Méthode par Jaugeage

Les débits de pointe décennaux spécifiques sur les stations hydrométriques voisines sont donnés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Débits de pointe des stations hydrométriques voisines

Station / Rivière	Surface BV (km2)	Q 10 (m3/s)	Q10 (m3/s/km2)
St Pée / Nivelle	138	150	1.09
Hasparren / Mendialcu	17.9	24	1.34
Itxassou / Nive	850	640	0.75
St Palais / Bidouze	246	250	1.02

des bassins versants similaires, le débit de pointe décennal du bassin versant étudié serait égal à : Q 10 bassin = (Surface bassin / Surface station) $^{0.8}$ x Q10 station = 2.58 m3/s. Ainsi, en se basant sur la station de Hasparren, et en appliquant la formule de Meyer pour

II-2.5 Validation des résultats

Comme on le voit, les valeurs calculées empiriquement ou grâce aux stations hydrométríques semblent assez proches. Nous prendrons comme valeur de référence de débit de point décennal la valeur moyenne

$$Q 10 = 2.75 \text{ m}3/\text{s}.$$



AFGE-SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

Pour des crues de période de retour différentes, nous prendrons les coefficients communément admis, suivant le tableau suivant

Tableau 3 : Débits de pointe pour différentes périodes de retour

Période de retour	Coefficient / débit décennal	Valeur des débits (m3/s)
4 mois	0.27	0.74
l an	0.45	1.24
5 ans	0.8	2.2
10 ans	-	2.75
20 ans	1.25	3.44
50 ans	1.6	4.4
100 ans	2	5.5



AFGE- SARL 2, Allée des Cordiers - 64100 BAYONNE - 05.59.46.13.75

III-1.3 Résultats et analyse de la simulation

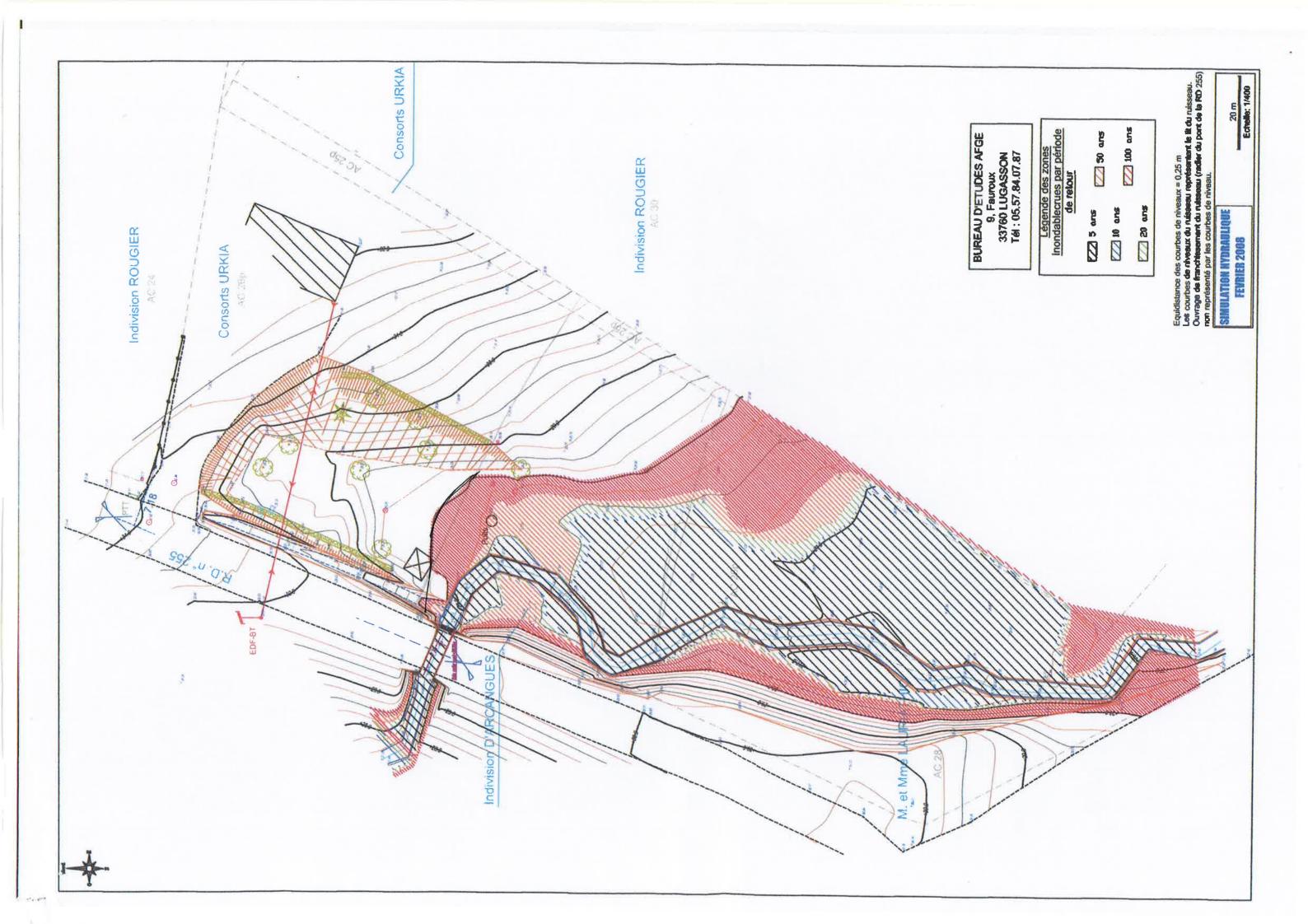
On peut se rendre compte, après compilation de la simulation des éléments suivants :

- L'écoulement du tronçon du ruisseau n'est pas dépendant du niveau aval des crues de l'Uhabia, même centennales. Cela se confirme par les dires de la propriétaire à propos des évènements du 4 Mai 2007.
 - Des inondations devraient survenir à partir de pluies de fréquence 5 ans, c'est-à-dire pour des débits supérieurs à 2 m3/s, correspondant à des intensités de pluie supérieures à 20 mm/h.

Cette intensité ne peut être atteinte à priori que pour des pluies inférieures à 6 heures. Les inondations de la parcelle se feront donc sous l'effet d'évènements courts et orageux. La conséquence directe est que, en théorie, les inondations théoriques ne seront que de courte durée, évitant une stagnation longue de l'eau sur le terrain.

Les résultats de la modélisation sont donnés en Annexe, sur le plan d'inondation.

Sur ce plan, on peut voir que l'inondation pour la crue quinquennale ne touche que le bas du terrain, alors que l'inondation pour une pluie centennale remonte en théorie jusqu'en bas de la haie existante. Le ruisseau devra être entretenu régulièrement pour empêcher tout embâcle, causant des inondations, même lors de pluies fréquentes.



Assainissement Non Collectif

Arbonne – 64210



Essais de perméabilité



Elaboration du PLU

Maître d'ouvrage :

Entreprise chargée de l'étude :

Commune d'Arbonne

GéoContrôle

Avant propos

Une habitation n'étant pas en situation d'être raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif qui ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique à la qualité du milieu.

Il est préférable de traiter les eaux usées par le sol en place sur la parcelle de l'habitation. L'aptitude d'un sol à l'assainissement est déterminée en fonction des contraintes spatiales, topographiques, pédologiques et hydrogéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la société GéoContrôle a été chargée par la commune d'Arbonne de réaliser des études à la parcelle sur son territoire. 10 terrains ont ainsi été étudiés.

L'intervention s'est déroulée du 26/01/2019 au 15/02/2019.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats des études et de définir l'aptitude à l'assainissement non collectif du territoire communal.

- I Lexique
- II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire
 - a/ Principe de l'assainissement non collectif
 - b/ Rôle de la commune
 - c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées
- III L'intervention
 - a/ Présentation
 - b/ Résultats des essais de perméabilité
- IV Définition des zones d'aptitude des sols

Lexique

Aérobie : condition remplie en présence d'oxygène dissous, de nitrates et de nitrites ;

Bac dégraisseur ou bac à graisse : ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes ;

Boîtes de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte : enceinte, munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet depuis la surface l'accès de matériel mais ne permet pas l'entrée des personnes ;

Dispositif de pré-traitement : ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement ;

Eaux usées domestiques : eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires ;

Eaux ménagères: eaux usées domestiques à l'exclusion des matières fécales et des urines;

Eaux vannes : eaux usées domestiques contenant exclusivement des matières fécales et des urines ;

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables ;

Epandage : filière destinée à traiter et évacuer dans le sol en place des eaux usées domestiques

prétraitées;

Exutoire : site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ;

Fosse septique : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact

direct avec les eaux usées domestiques traversant l'ouvrage. Les matières organiques

solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie Note : elle est dite « toutes eaux » lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées

domestiques issues de l'habitation;

Hydromorphie : aptitude d'un sol à la rétention d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année ;

Matières en suspension : concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies ;

Nappe phréatique : niveau au-dessous duquel le sol est saturé d'eau ;

Perméabilité : capacité du sol à infiltrer l'eau. Cette capacité est mesurée par le coefficient de

perméabilité K exprimant une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps ;

Préfiltre : dispositif destiné à protéger l'ouvrage de traitement ;

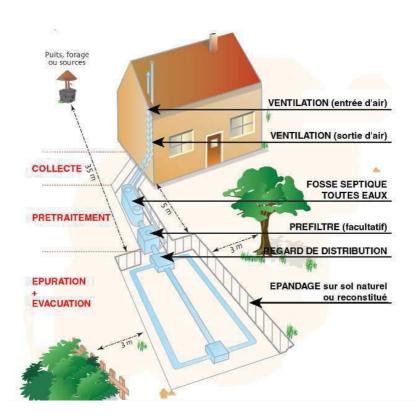
Tuyau d'épandage : tuyau régulièrement fendu ou perforé permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement. Les tuyaux d'épandage posés en fond de filtre à sable drainé sont appelés tuyaux de collecte ;

Vidange : opération consistant à l'enlèvement d'un volume fluide ;

Il L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire a/ Principe de l'assainissement non collectif

La filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les quatre étapes suivantes :

- l'étape 1 de collecte et de transport est réalisée par un dispositif de collecte (boîte etc...) des eaux en sortie d'habitation suivi de canalisations assurant le transport ;
- l'étape 2 de pré-traitement anaérobie est réalisée en général par une fosse septique recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères);
- l'étape 3 de traitement aérobie des eaux usées domestiques prétraitées lors de l'étape 2 est réalisée dans le sol superficiel en place ou reconstitué ;
- l'étape 4 d'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée de préférence par infiltration dans le sous sol et à défaut par rejet dans le milieu hydraulique superficiel;



Des informations supplémentaires détaillant chaque étape sont disponibles en annexe 1 du présent rapport.

b/ Rôle de la commune

La parcelle se situe dans la zone d'assainissement non collectif de la commune d'Arbonne. La commune a délégué sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif à l'Agglomération Sud Pays Basque.

c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Il rappelle que : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. »

Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

Le nouvel arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 et réaffirme le pouvoir épurateur du sol en relevant le seuil règlementaire minimal de perméabilité de 6 à 15mm/h pour l'épuration et la filtration des eaux prétraitées (épandage souterrain) et en fixant une valeur seuil minimale de 10 mm/h pour l'infiltration des eaux traitées. La notion d'évacuation des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement est toujours d'actualité ainsi le principe « d'aire de dispersion » qui constitue une alternative au rejet en milieu hydraulique superficiel, proposée depuis 2006 par les prescripteurs.

III L'intervention a/ Présentation

En accord avec la commune d'Arbonne, dix études à la parcelle ont été réalisées sur son territoire. Les résultats de celles-ci permettront de statuer sur l'aptitude des sols à l'épuration de ces parcelles.

b/ Résultats des essais

Les résultats des essais sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les comptes-rendus d'étude à la parcelle correspondants sont joints à ce dossier.

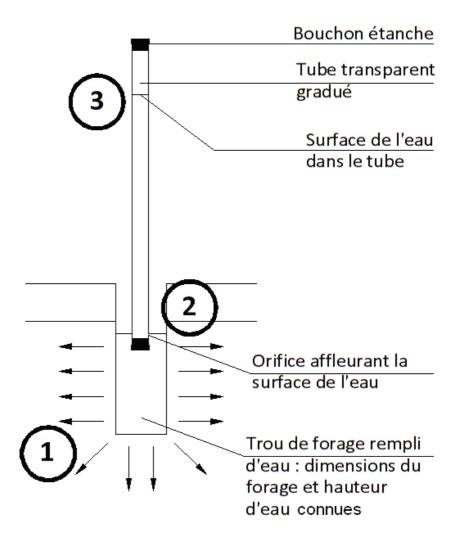
Numéro de l'essai	Référence	Date	Météo	Perméabilité
Numero de l'essai	cadastrale	Date	Wieteo	reilleabilite
1	AI4	26/01/2019	Sec	K = 14,20 mm/h
2	AI4	26/01/2019	Sec	K = 10,33 mm/h
3	AI4	26/01/2019	Sec	K = 12,37 mm/h
4	AI4	26/01/2019	Sec	K = 11,01 mm/h
1	BE26	26/01/2019	Sec	K = 13,09 mm/h
2	BE26	26/01/2019	Sec	K = 10,68 mm/h
3	BE26	26/01/2019	Sec	K = 15,12 mm/h
4	BE26	26/01/2019	Sec	K = 11,42 mm/h
1	BD17	07/02/2019	Sec	K = 13,87 mm/h
2	BD17	07/02/2019	Sec	K = 11,64 mm/h
3	BD17	07/02/2019	Sec	K = 14,11 mm/h
1	BD114	26/01/2019	Sec	K = 12,89 mm/h
2	BD114	26/01/2019	Sec	K = 12,10 mm/h
3	BD114	26/01/2019	Sec	K = 14,66 mm/h
1	BC43	26/01/2019	Sec	K = 13,01 mm/h
2	BC43	26/01/2019	Sec	K = 11,97 mm/h
3	BC43	26/01/2019	Sec	K = 13,26 mm/h
1	BC6	26/01/2019	Sec	K = 11,89 mm/h
2	BC6	26/01/2019	Sec	K = 10,02 mm/h
3	BC6	26/01/2019	Sec	K = 12,31 mm/h
1	BC65	07/02/2019	Sec	K = 12,08 mm/h
2	BC65	07/02/2019	Sec	K = 10,79 mm/h
3	BC65	07/02/2019	Sec	K = 13,13 mm/h
1	AO43	26/01/2019	Sec	K = 13,29mm/h
2	AO43	26/01/2019	Sec	K = 12,68 mm/h
3	AO43	26/01/2019	Sec	K = 14,19 mm/h
1	AS15	15/02/2019	Sec	K = 12,58 mm/h
2	AS15	15/02/2019	Sec	K = 10,26 mm/h
3	AS15	15/02/2019	Sec	K = 14,52 mm/h
1	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 13,97 mm/h
2	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 12,71 mm/h
3	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 14,62 mm/h

IV Définition des zones d'aptitude des sols

La définition des différentes zones d'aptitude des sols se base sur les résultats des essais Porchet. Ces derniers permettent de connaître la capacité d'épuration des eaux. Ici, les résultats obtenus traduisent tous des sols de faibles perméabilité (10 mm/h < K < 15 mm/h): une dispersion des eaux traitées y est envisageable mais en aucun cas une épuration par le sol. Ce type de terrain sera noté en orange sur la carte.

Annexe 1

Principe de l'essai Porchet

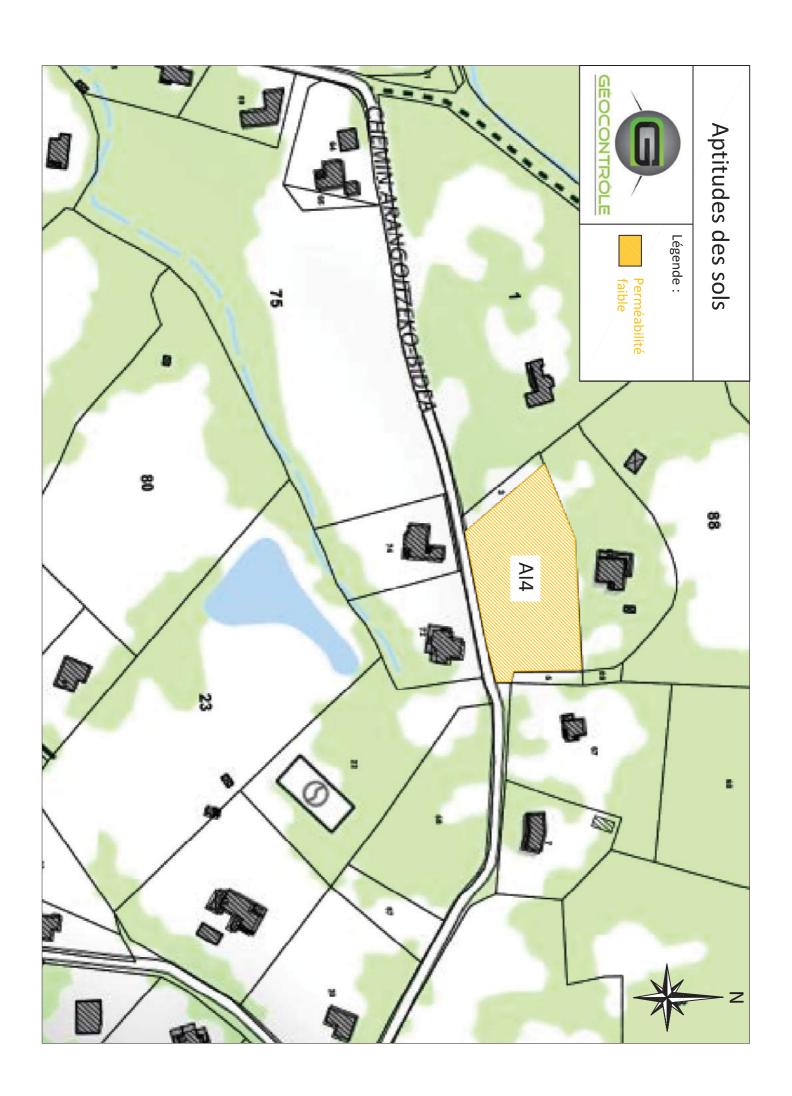


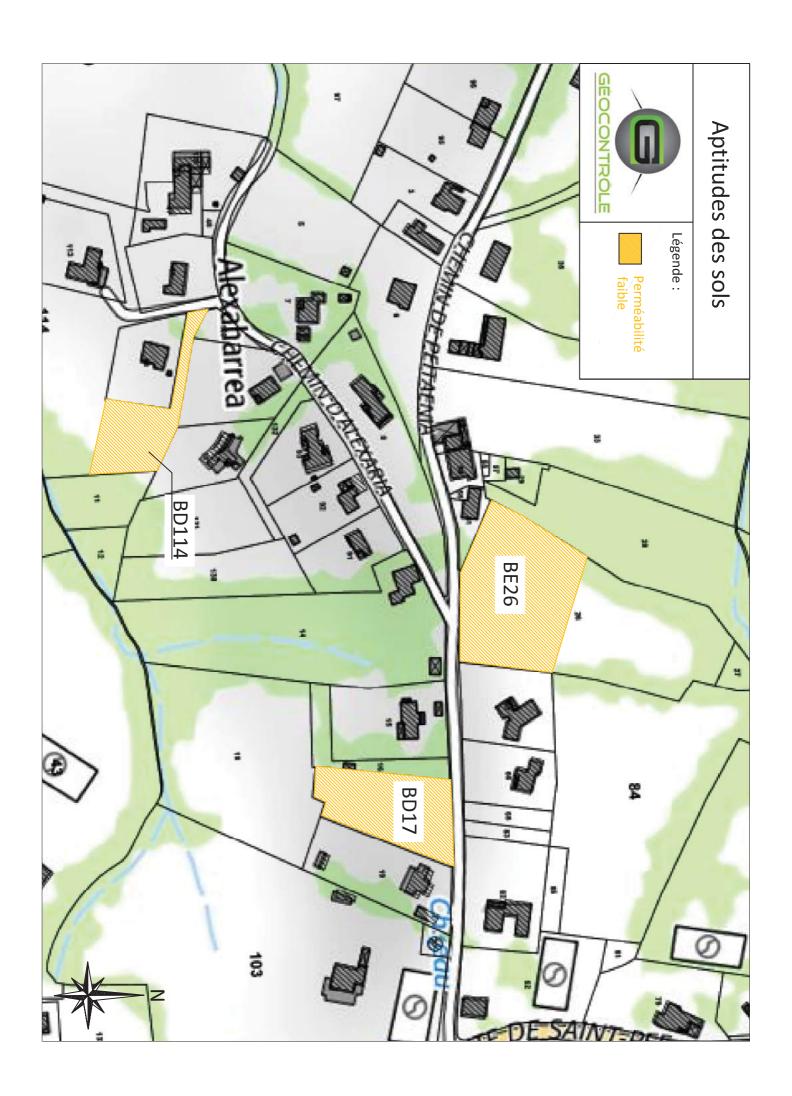
Principe de l'essai :

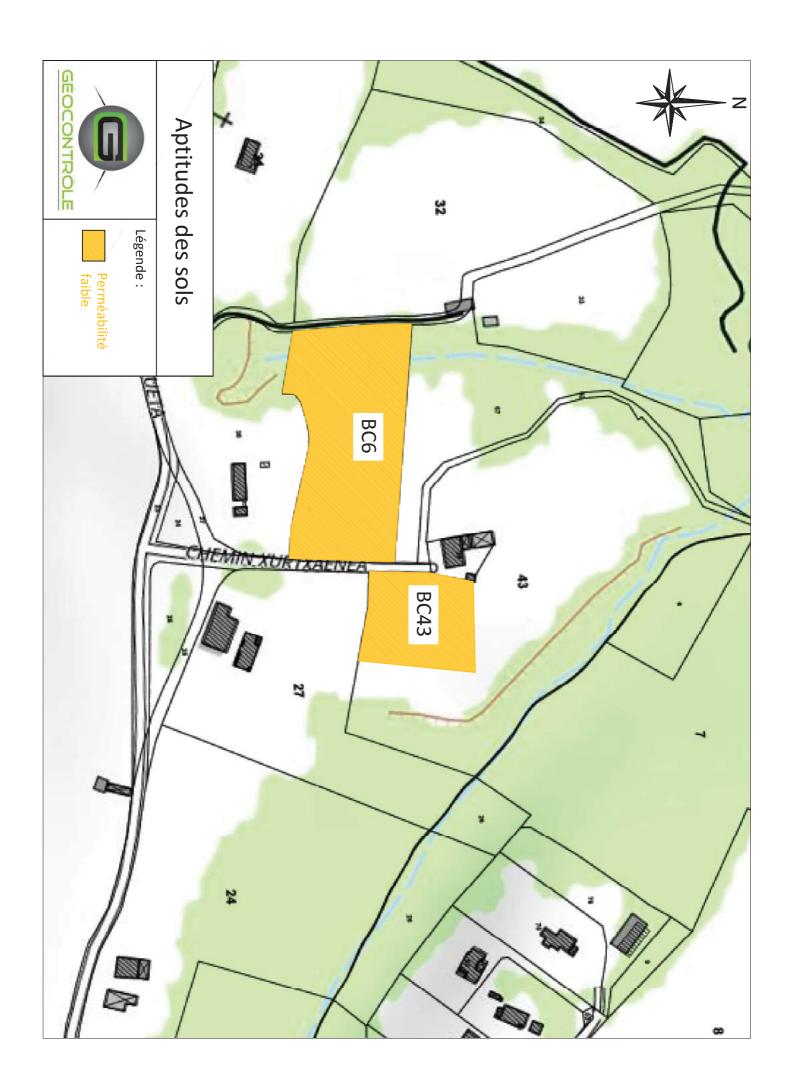
- 1 L'eau du trou s'infiltre dans le sol.
- L'infiltration de l'eau entraîne une baisse de niveau de la surface découvrant ainsi l'orifice du tube qui affleurait. L'ouverture de cet orifice crée une dépression dans le tube jusque là hermétiquement fermé. L'eau du tube s'écoule par l'orifice jusqu'à ce que le niveau de l'eau du trou revienne boucher ce dernier.
- L'eau s'écoulant par le trou, le niveau baisse dans le tube. On relève cette baisse de niveau en la chronométrant. Le diamètre intérieur du tube étant connu avec exactitude on peut en déduire le volume qui s'est infiltré pendant l'intervalle de temps dans le sol, ainsi que le coefficient K.

Annexe 2

Cartes d'aptitude des sols

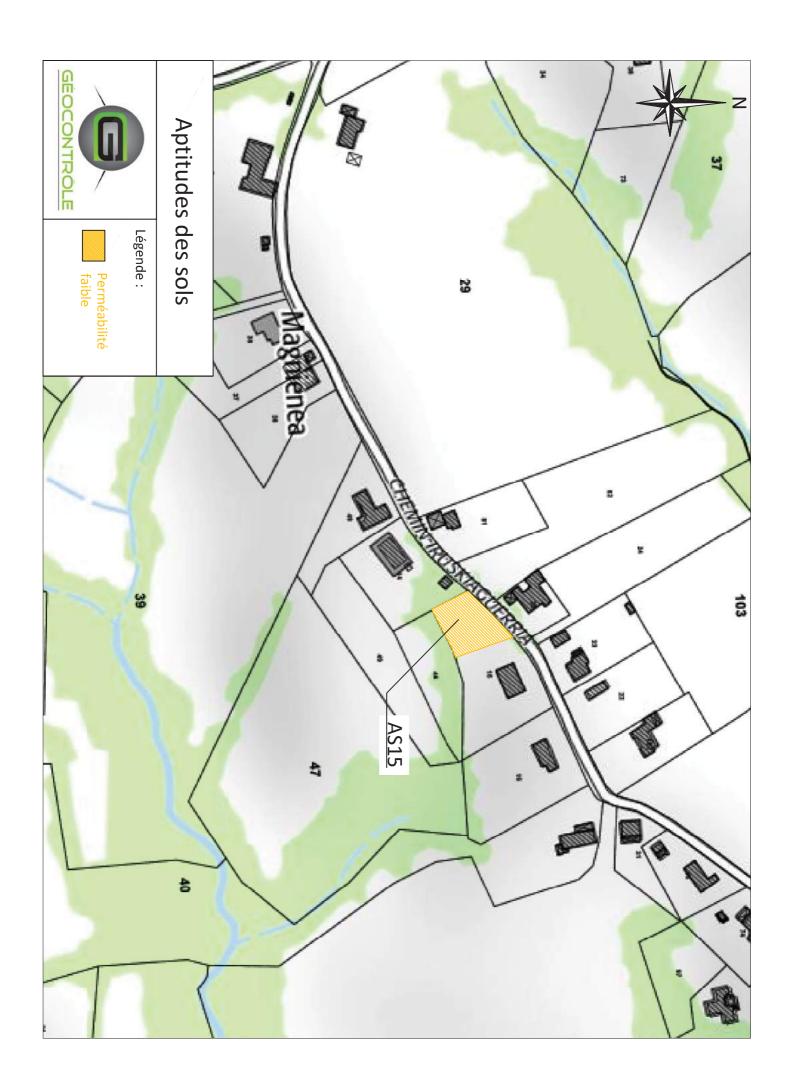












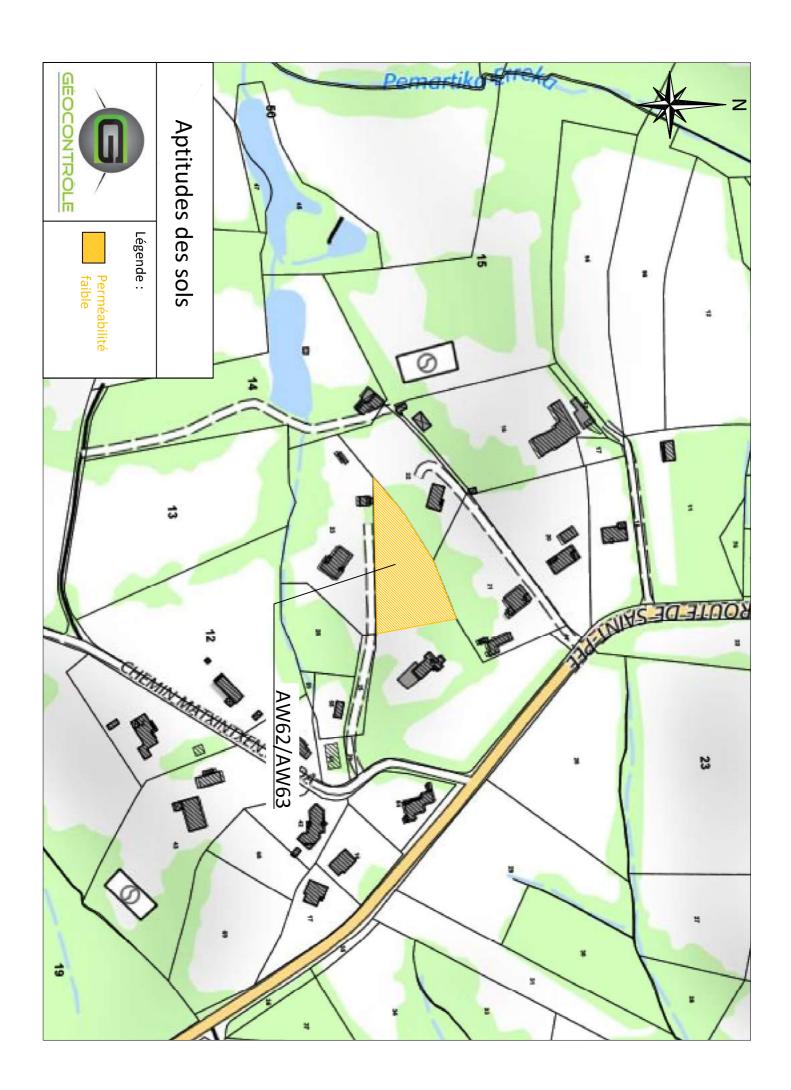




Schéma directeur du système d'Assainissement de la step de Bidart



Copil – 15/12/2016 Réunion finale



- Contexte et objectifs de l'étude
- Méthodologie

Phase 1

- Récupération et traitement des données existantes
- · Investigations de terrain

Phase 2

Mars à octobre

- · Campagnes de mesures:
 - · Nappe haute
 - Estivale

Phases 3-4
Oct. À Déc.
2016

- · Elaboration de scénarios
- · Programme de travaux

Contexte et objectifs

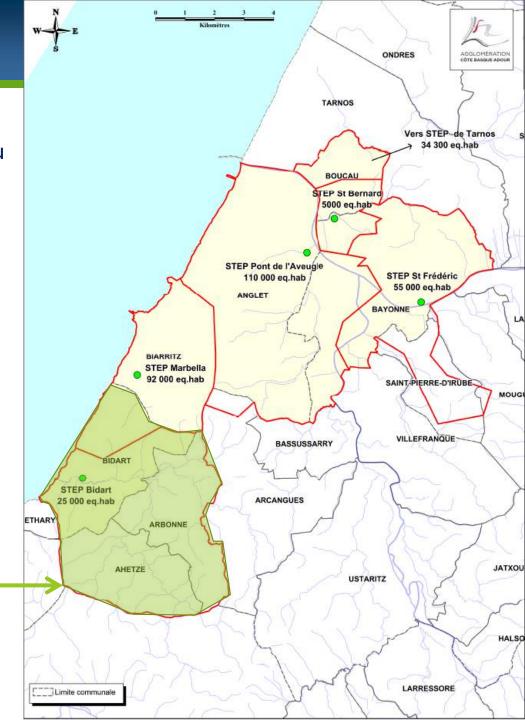
Contexte

Améliorer la qualité des cours d'eau et préserver la qualité des eaux de baignade

Objectifs

- Réaliser un diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement
- Dresser un bilan de l'état du patrimoine
- Vérifier la capacité des ouvrages avec prise en compte de l'urbanisation future
- Etablir un programme de travaux hiérarchisé

Périmètre





Historique

1999

Bidart: 4 670 hab. 3 000 logements

103 000 m³ rejeté/an à l'Uhabia 37 000 m³ à l'Océan (DO Russes)

Uhabia en catégorie C à D

2010-Etude zonage

Bidart: 5 720 hab. (2007) 3810 logements (2007) 2840 abonnés 50.7 kml réseau

Ahetze depuis 2000: 1473 hab. Arbonne depuis 2005: 1855 hab.

Uhabia Sud en catégorie B à C

2015 Actuel

		abor	nnés		Rése	au
	рор.	AC	ANC	logts	linéaire	
	2012	2014	2014	2012	(kml)	PR
BIDART	6 513	4 268	98	4 644	65.3	26
AHETZE	1 899	545	265	930	13.9	10
ARBONNE	2 075	467	325	912	14.5	9
TOTAL	10 487	5 280	688	6 486	93.7	45

Bidart: 55 000 m³ rejeté en 2015 à l'Uhabia 7 000 m³ à l'Océan (DO Russes)

Arbonne: > 20 000 m³ rejeté en 2015 à l'Uhabia Ahetze: environ 12 déversements par an à l'Uhabia

Uhabia Sud de bonne qualité (2014-2015)

Une amélioration de la qualité des eaux de baignades malgré une augmentation de la population permanente grâce à des travaux importants

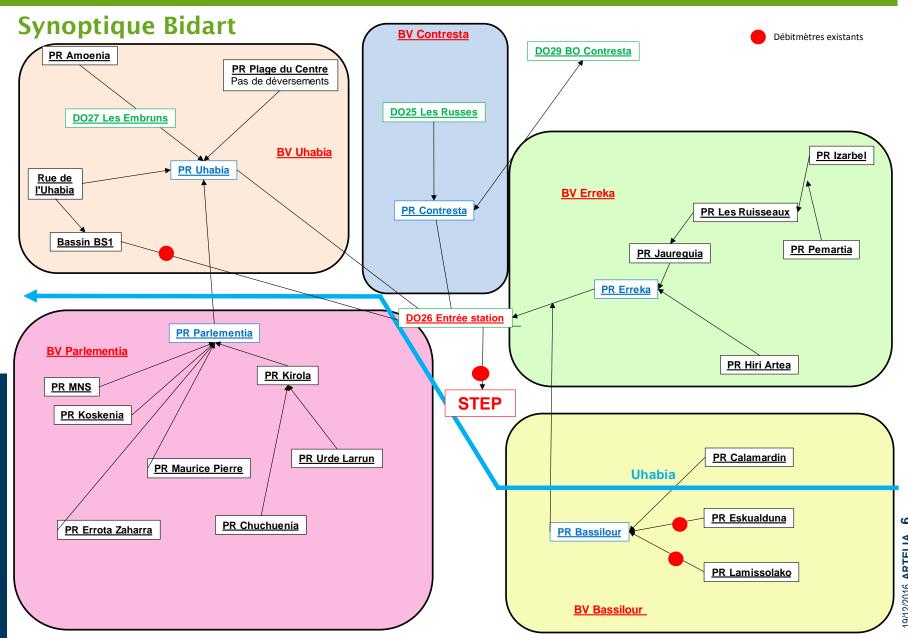


Historique: travaux réalisés

- Ajustements des débits de pompage de certains PR (Contresta, Uhabia, Erreka, Jaureguia)
- Renforcement du réseau existant (Aval DO Cambonéa, aval PR Contresta et Erreka) et extension du réseau de collecte sur les trois communes
- Une succession d'ouvrages structurants (15,5 M€ HT) dont 3 bassins de stockages

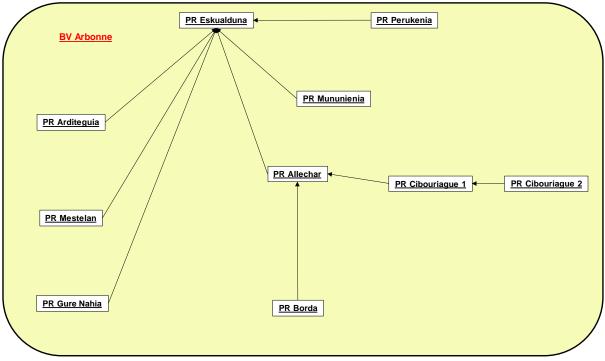


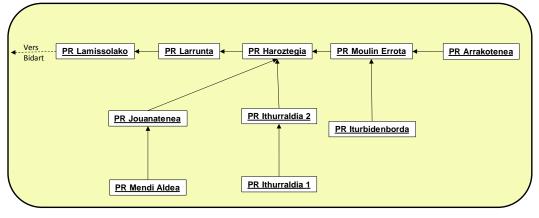






Synoptiques Arbonne et Ahetze

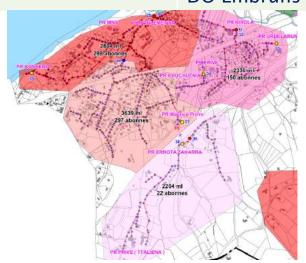






Synthèse par sous bassin: Atlantique

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Parlementia 767 abonnés	Déversements par temps de pluie en nappe haute // 29 non conformités et tests à la fumée antérieurs PR Kirola le plus sensible Perte effluent en amont du camping Harrobia Canalisation gravitaire trop faible au refoulement de Parlementia?	Prélocaliser les ECPP et les ECPM
Uhabia 1377 abonnés	Déversements par temps de pluie en nappe haute DO Embruns le plus sensible	Estimation des volumes en provenance du centre ville







Synthèse par sous bassin

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Contresta 304 abonnés	La réhausse récente du DO des Russes a permis de réduire les déversements	Suivi des déversements pour évaluer l'efficacité des travaux
Erreka 701 abonnés	3 campings: très fortes variations saisonnières Influence très forte de la nappe Déversements fréquents par temps de pluie: PR Ruisseau Extension récente du réseau	Deux points de mesures gravitaire



Synthèse par sous bassin

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Bassilour 90 abonnés LoreLanda 310 abonnés Arbonne 467 abonnés Ahetze 545 abonnés	Volumes du PR Bassilour difficiles à estimer Déversements au BO Bassilour malgré 1000 m³ de stockage Capacité insuffisante de la canalisation gravitaire recevant Arbonne	Débitmètre à mettre en place Prélocaliser la provenance des eaux claires parasites également sur Ahetze et Arbonne

Temps de pluie hivernal:

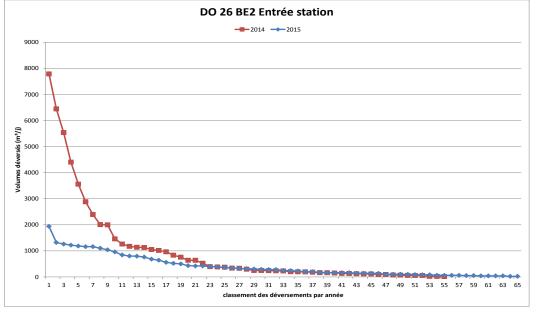
Arbonne: 1000 m³/j

Ahetze: 800 m³/j



Synthèse par sous bassin

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Amont step	La moitié des déversements en volume au DO entrée station	Redécoupage du sous bassin
	Somme des débits des PR en amont supérieure à la capacité du clarificateur Capacité des canalisations gravitaires insuffisantes en amont immédiat de la step	Etudier l'hydraulique globale en amont et le fonctionnement {step/bassins/réseaux}



PR en amont	Débit (m3/h)
PR Bassilour	45
PR Erreka	128
PR Contresta	58
PR Uhabia	159.5
TOTAL	390.5

• Clarificateur à 320 m3/h

Phase 2: investigations de terrain

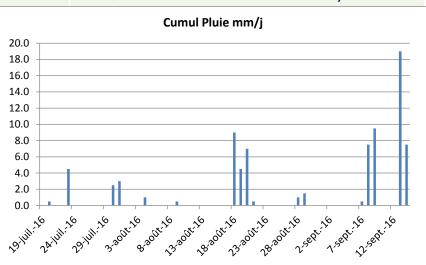


Campagnes de mesures:

réalisées par le groupement METROLEAU/CENEAU

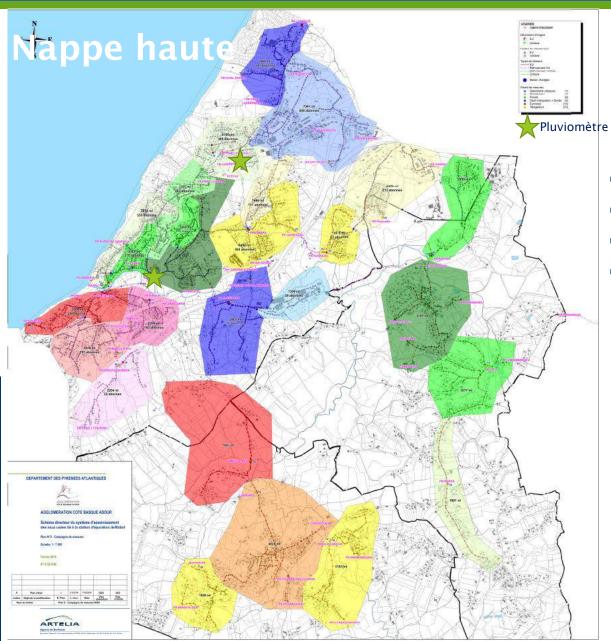
Campagne	Date de réalisation	Objectifs
Nappe haute	23/03 au 20/04/2016	Volumes maxi d'eaux claires parasites permanentes : localisation des ITV / vérification par rapport aux capacités hydrauliques de la STEP Caractérisation de la surface active
Nappe basse- Haute saison	18/07 au 15/09/2016	Volumes maxi d'eaux usées /
		Cumul Pluie mm/i

Prolongation d'un mois de la deuxième campagne pour absence d'évènement pluvieux significatif le premier mois



Phase 2: investigations de terrain

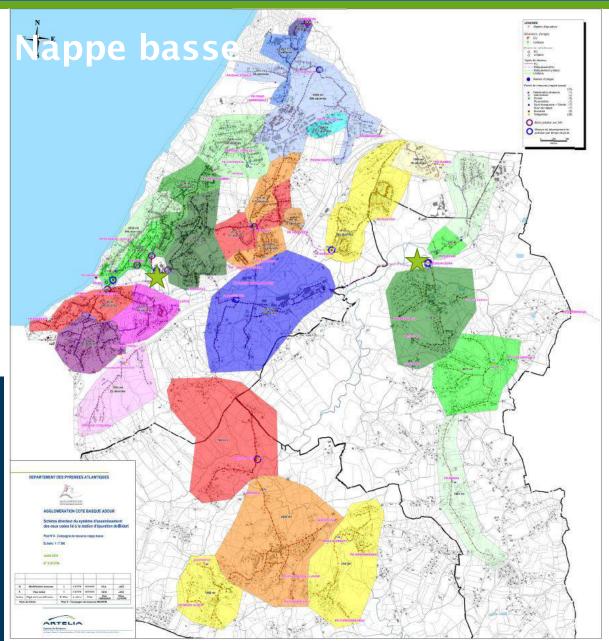




- 3 nuits
- 39 mesures de débits
- 26 mesures de surverses
- Pluviomètres à la step et à Contresta

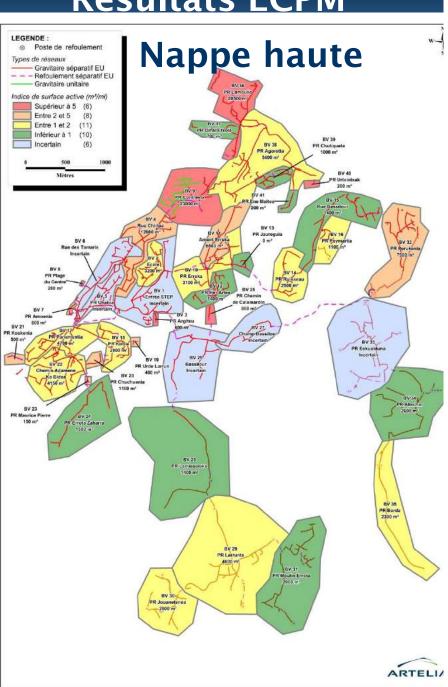
Phase 2: investigations de terrain

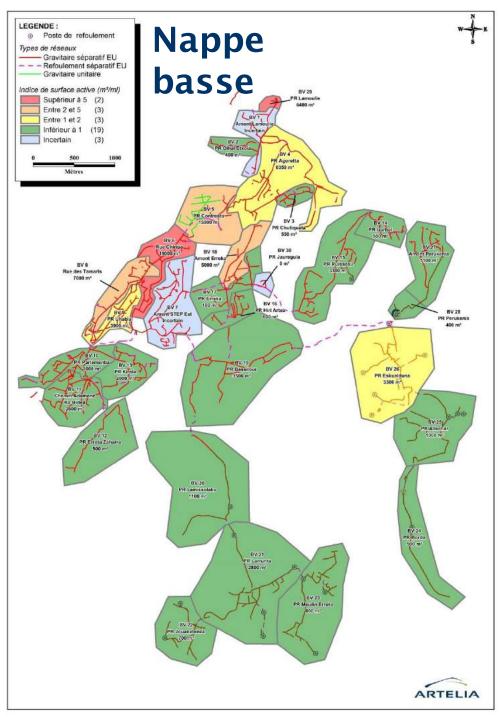




- 31 mesures de débits
- 26 mesures de surverses
- Pluviomètres à la step et à Arbonne
- 8 bilans pollution par temps sec du 08 au 09/08/2016
- 3 analyses de pollution au niveau des surverses lors de la pluie du 13/09

Résultats ECPM





Phase 2: synthèse du diagnostic



Réseau:

- Surfaces actives différentes entre hiver et été
- Charges hydrauliques importantes:
 - en nappe haute du fait du ressuyage et de la nappe: 800 m³/j. Exemple: secteurs le long de l'Uhabia et de ses affluents;
 - Par mauvais raccordement des eaux pluviales: 7 ha de surface active raccordée. Exemple: secteur Chiripa
- Avec débordements:
 - Bassin d'apport de la Step Bidart: PR Ruisseau (été et hiver), DO Bassilour (hiver), PR Eskualduna (hiver et été), DO les Embruns (été), amont step (été et hiver),
 - Bassin d'apport Lamoulie: PR Agoretta

Station:

- Débit théorique de 320 m³/h: maxi à 210 m³/h en haute saison et à 250 m³/h en nappe haute. Difficulté de régulation en entrée de file eau ;
- Chargée à 85% en pollution (DBO5)

Phase 3: étude des scénarios



Elaboration de 4 bilans: actuels hiver/été, 2036 hiver/été après:

- 1. Prospectives sur l'état du réseau et son amélioration
- 2. Prospectives sur l'augmentation de la charge polluante
- 3. Définition des objectifs de dimensionnement du système d'assainissement

1 - Prospectives sur l'état du réseau et son amélioration

- Amélioration de l'état des collecteurs:
 - Cibler les inspections caméra à réaliser (campagne nocturne): ok pour Bidart, à faire sur Ahetze et Arbonne;
 - Réaliser les inspections caméra et réaliser les travaux le cas échéant.
 - => Réduction de 488 m³/j des ECPP à moyen terme (10 ans)
- Rechercher et régulariser les mauvais branchements: tests à la fumée sur certains secteurs prioritaires et contrôles de conformité généralisés.
 - => Réduction globale de 1/3 de la surface active

Phase 3: étude des scénarios



2 - Prospectives sur l'augmentation des abonnés

 Réunions avec chacun des communes sur les prospectives urbaines en juinjuillet 2016. Augmentation prévisible des charges permanentes:

Commune	Horizon 2026	Horizon 2036		
Ahetze	+ 1 133 EH	+ 1 600 EH		
Arbonne	+ 675 EH	+ 1350 EH		
Bidart	+ 1 200 EH	+ 2 809 EH		
TOTAL HIVER	+ 3 000 EH	+ 6 000 EH		
TOTAL ETE	+ 7 400 EH	+ 14 800 EH		

- ⇒Coefficient estival global de 2,5:
 - ⇒ 1,5 en amont de Bassilour
 - ⇒ 3,5 pour les autres bassins d'apport

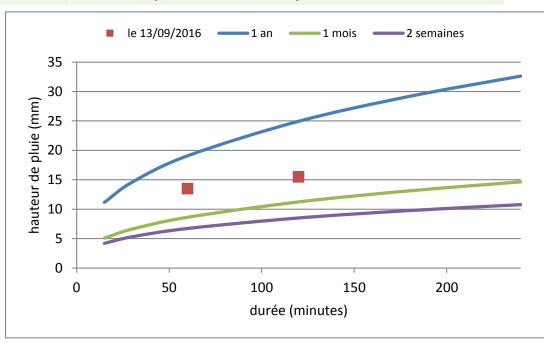
Phase 3: étude des scénarios



3 - Arrêté d'autorisation et objectifs de dimensionnement: aucun déversement n'est admis pour...

Autorisation du 10/01/2012 (article 9)	Objectifs fixés pour programme
en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie d'intensité inférieure ou égale à la pluie de temps de retour 1 an dans l'Uhabia et les eaux intérieures	Pluie de temps de retour 1 an en période estivale pour les DO et les TP situés en amont de la step
aucun rejet d'eaux brutes en mer plus de 9 fois par an de mai à septembre	Pluie de temps de retour 1 mois en période estivale pour les DO step (A2 et A5)

- Pour pluie de 1 an:
 - 28,6 mm pendant 3 heures, soit 9,5 mm/h;
 - 67,2 mm sur 24 heures.



Phases 3-4: synthèse-

nrogrammation



1 - Réseau: malgré les efforts de réduction des eaux claires parasites tels que fixés comme objectif, il reste encore:

2 - des déversements:

- PR Kirola
- DO les Embruns
- PR Ruisseau
- PR Eskualduna /Lamissolako/Bassilour
- PR Agoretta

3 - des capacités hydrauliques insuffisantes:

- Gravitaire recevant les eaux du PR Parlementia
- Amont de la step, branche Est
- Canalisation recevant les eaux d'Eskuladuna



seau at sation	Objectif - limite	Solution
PR Agoretta	Réduction des déversements Capacité de refoulement à peine suffisante à la pointe estivale par temps sec Débit par temps de pluie d'au moins 90 m³/h au PR (32 actuellement)	changement des pompes Préalables: • vérifier la courbe du réseau de refoulement • Valider la faisabilité à l'aval (STEP marbella)
PR Ruisseau	Réduction des déversements Capacité de refoulement à peine suffisante à la pointe estivale par temps sec Débit par temps de pluie d'au moins 90 m³/h au PR (33 actuellement)	Augmentation de la canalisation de refoulement de Ruisseau à Erreka Nota: travaux ASF prévus en 2017 sur le pont de la rue Burruntz
PR Kirola	Réduction des déversements Débit par temps de pluie d'au moins 40 m³/h au PR (24 actuellement)	changement des pompes Préalable: • vérifier la courbe du réseau de refoulement
	Déversement vers l'Uhabia	Conduite gravitaire vers

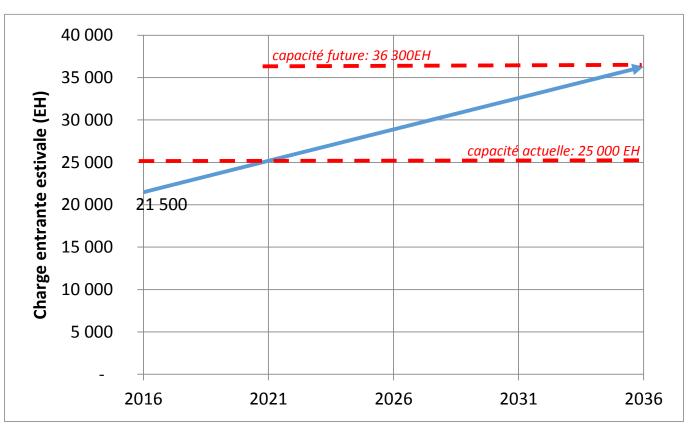


Localisation	Objectif – limite	Solution
PR Bassilour	Réduction des déversements Refoulement de 70 m³/h pour une capacité actuelle maxi à 50 m³/h pendant la campagne	Essai de pompage Renforcement de la canalisation de refoulement (320 ml) sous Uhabia et voie ferrée
PR Lamissolako	Débit par temps de pluie d'au moins 80 m³/h au PR (40 actuellement)	 changement des pompes Préalable: vérifier la courbe du réseau de refoulement Vérifier PR en amont (Moulin Errota, Jouanatenea,)
PR Eskualduna	Réduction des déversements Débit par temps de pluie d'au moins 80 m ³ /h au PR (43 actuellement)	Volume nécessaire d'au moins 140 m³; Modification du raccordement du refoulement Préalable: • vérifier PR amont (Allechar, Borda, Ardiguetia) Alternative: renforcement de la canalisation de refoulement jusqu'à Bassilour dans le cadre des travaux d'interconnexion AEP

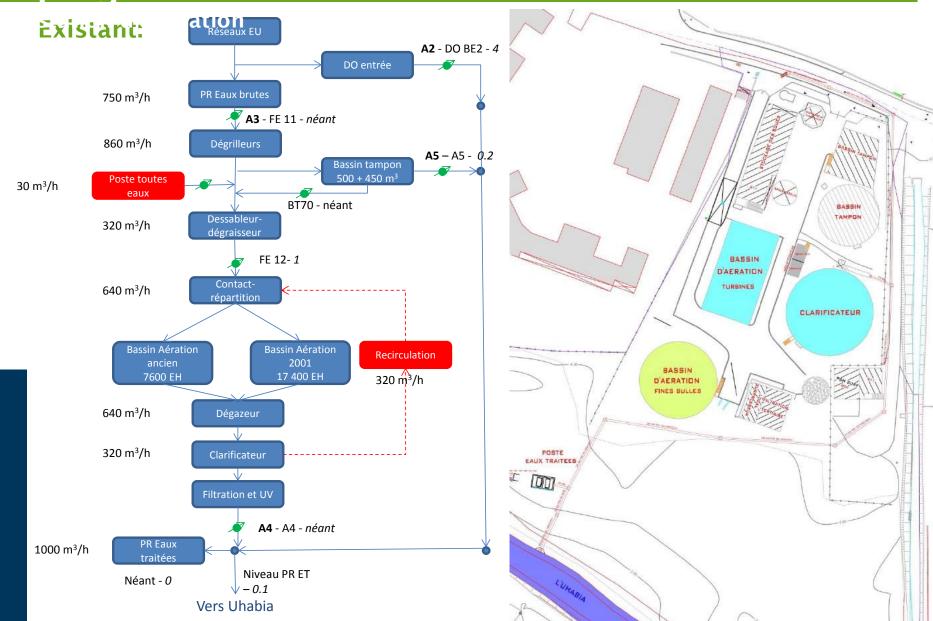


Deux axes:

- Garantir un fonctionnement à 320m³/h;
- Anticiper l'augmentation de charge polluante: + 14 800 EH d'ici 2036





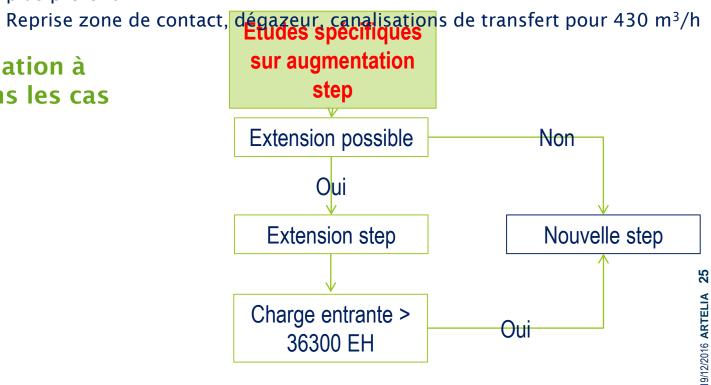




Solutions sur station existante

- Courc terme (à étudier dès 2017): redonner sa capacité hydraulique à la station
 - Vérifier la planéité du clarificateur
 - changer les pompes de recirculation
 - Remplacer la vanne de « régulation » par un vrai système de régulation: pourra nécessiter le remplacement du dessableur-dégraisseur
- Moyen terme: augmenter la capacité de traitement de 11 300 EH
 - Remplacer le bassin d'aération ancien (turbines) par un bassin fines bulles plus profond

Nouvelle station à prévoir dans les cas où:





Comparaison des avantages et inconvénients



Site existant: foncier, électricité, accès, réseaux

Rejet en mer

1 seul site à gérer et à entretenir

Continuité de service

Site exigu

Investissement court terme

Nuisances du chantier (sonores,...)

Limite à +11 300 EH

Nouveau site Capacité

Capacité à définir

Choix du site selon les contraintes (accès, réseaux, environnants, rejet)

Continuité de service

Evolution par la suite si nécessaire

2 ouvrages à gérer et à entretenir: travaux sur la step de Bidart à prévoir

Investissement important

Phases 3-4: synthèse-





Estimatif € HT	Pric	orité	,				
Commune 🛂				_ [2 T	otal général
■ Ahetze	€	342	000.00	€	327 000.0	0 €	669 000.00
PR	€	25	000.00			€	25 000.00
Réseau	€	317	000.00	€	327 000.0	0 €	644 000.00
■ Arbonne	€	429	000.00	€	236 000.0	0 €	665 000.00
PR	€	155	000.00			€	155 000.00
Réseau	€	274	000.00	€	236 000.0	0 €	510 000.00
■ Bidart	€ 2	2 138	000.00	€ 1	L 380 000.0	0 €	3 518 000.00
PR	€	507	000.00			€	507 000.00
Réseau	€ 1	631	000.00	€ 1	L 380 000.0	0 €	3 011 000.00
⊞ STEP	€ 2	2 000	000.00			€	£ 2 000 000.00
Total général	€4	909	000.00	€1	943 000.0	0 €	6 852 000.00

Hors frais divers et imprévus

Premières priorités réseaux:

- Recherche des tronçons problématiques (Ahetze/Arbonne)
- réduction des déversements avec les solutions locales

Aides Agence de l'Eau:

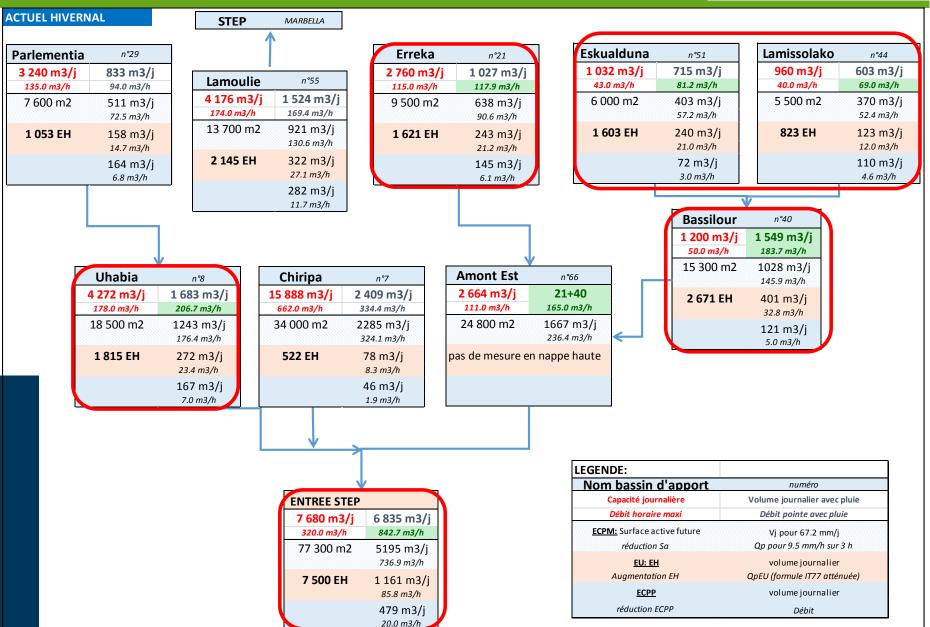
- Visibilité jusque fin 2018
- modulables



www.arteliagroup.com

Phase 3: bilans





Phase 3: bilans



30

19/12/2016 ARTELIA

